

CERTIFICAT DE CAPACITÉ PROFESSIONNELLE DES CONDUCTEURS DE TAXI

édition 2022



livret de préparation à l'épreuve B :

« GESTION »

VOTRE CENTRE DE FORMATION TAXI POUR LES 2 SAVOIE

Contact : Pierre CUNIT 07 86 13 07 32 - info@ecoledutaxi74.com

L'école du taxi

Table des matières

CHAPITRE 1 : L'ARTISAN ET SON ENVIRONNEMENT	4
I. DÉFINITION :	4
II. LES CMA : LE RESEAU DES CHAMBRES DE METIERS ET DE L'ARTISANAT.....	5
III. LES CFE : CENTRES DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES	8
IV. LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (OP).....	9
CHAPITRE 2 : STATUTS JURIDIQUES ET MODES D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE.....	11
I. PERSONNE PHYSIQUE / PERSONNE MORALE :.....	11
II. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE (E.I.)	12
III. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES	15
IV. LES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES.....	19
V. LE STATUT DU CONJOINT	22
CHAPITRE 3 : LES PRINCIPES DE BASES DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ	24
I. LE COMPTE DE RÉSULTAT ET LE BILAN.....	25
II. L'AMORTISSEMENT	30
III. LA TVA OU TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE	32
IV. OBLIGATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES	36
V. SPÉCIAL TAXI : DÉTAXE CARBURANT ET TAXE DE STATIONNEMENT	40
CHAPITRE 4 : LES DIFFÉRENTS RÉGIMES SOCIAUX.....	42
I. LE RÉGIME GÉNÉRAL : RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ	42
II. LE RÉGIME SOCIAL ET LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT	45
III. CAS PARTICULIER : LE LOCATAIRE-GERANT	47
LEXIQUE & ABBRÉVIATIONS.....	50
I. LEXIQUE.....	50
II. ABBRÉVIATIONS	51
QUESTIONNAIRES D'ENTRAÎNEMENT ET CORRIGÉS.....(pages 53 à 66)	

L'école du taxi

CHAPITRE 1 : L'ARTISAN ET SON ENVIRONNEMENT

En préambule de ce chapitre, il est important faire la différence entre l'activité professionnelle exercée appartenant à une catégorie déterminée et le statut que le porteur de projet va donner à son entreprise pour exercer cette activité...

Concrètement :

- on distingue des activités dites **artisanales**, d'autres qualifiées de **commerciales**, d'**industrielles** ou encore appartenant à la catégorie des professions libérales.
- chacune d'entre elles, toutes catégories confondues, peut être exploitée via un large choix de statuts, soit en entreprise individuelle, soit sous forme de société (EURL, SARL, SAS...) ou encore parfois sous forme « associative ». *Nous aborderons ces différentes possibilités dans le chapitre 2 de ce livret.*

I. DÉFINITION :

L'entreprise artisanale : définition donnée par l'INSEE (Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques) – source : loi du 05 juillet 1996.

« Les entreprises artisanales sont immatriculées au Répertoire des Métiers : ce sont des personnes physiques ou des personnes morales qui n'emploient pas plus de 10 salariés et qui exercent à titre principal ou secondaire une activité professionnelle indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestations de services relevant de l'artisanat et figurant sur une liste établie par décret ».

C'est donc bien l'activité professionnelle exercée qui permet de déterminer si celle-ci appartient au secteur artisanal, commercial ou industriel...

L'exploitation d'une activité de taxi ou de VTC, puisqu'elle constitue une prestation de service constitue donc une activité purement artisanale, au même titre que celle exercée par un coiffeur, une entreprise d'ambulances ou encore une société de nettoyage.

On dénombre dans cette liste plus de 500 activités différentes des plus traditionnelles comme la maçonnerie, la menuiserie (...) aux plus modernes (micro-électronique, génie climatique...) ou encore la création artistique (artisanat d'art).

Toutes ces activités sont répertoriées au sein d'un même document appelé la **Nomenclature d'Activités Françaises de l'Artisanat (NAFA)** qui leur attribue un code spécifique.

4932 ZA = code NAFA pour le TAXI et le VTC

NB : l'exercice de la plupart des activités artisanales nécessite une qualification professionnelle, indépendamment du statut juridique (cf chapitre 2) et des caractéristiques de chaque entreprise.

Question subsidiaire : quelle serait la définition d'une entreprise industrielle et d'une entreprise commerciale ? (réponse à la fin du chapitre)

Quelques chiffres : on compte actuellement environ 1 360 000 entreprises artisanales en France pour un chiffre d'affaires de 300 milliards d'euros et un effectif global de presque 3 millions d'actifs.

On dénombre **4 secteurs** propres à l'artisanat :

- le BATIMENT qui représente 48 % du total des entreprises
- les SERVICES, 32 %
- la FABRICATION 13 %
- l'ALIMENTATION 7 %

Les Chambres de Métiers et de l'Artisanat par l'intermédiaire du **Répertoire des Métiers** sont compétentes pour l'attribution d'un certain nombre de titres donnés aux chefs d'entreprise en fonction de leur qualification et/ou de leur expérience :

- un **artisan** est reconnu comme tel, s'il justifie soit d'un diplôme ou d'une qualification homologuée dans le métier exercé, soit d'une immatriculation au Répertoire des Métiers pendant au moins 3 ans
- un artisan devient **maître-artisan** lorsqu'il peut justifier de 10 années d'immatriculation au Répertoire des Métiers ou lorsqu'il est titulaire d'un brevet de maîtrise dans le métier exercé obtenu après deux ans au minimum de pratique professionnelle
- un **maître d'apprentissage** est reconnu disposer des qualités pédagogiques et des compétences nécessaires pour l'accueil et la formation des apprentis

II. Les CMA : le réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat

On pourrait présenter cet organisme en le rebaptisant : « la maison des artisans » ... parce qu'initiée, dirigée et financée par les artisans eux-mêmes pour les artisans et leurs entreprises.

DÉFINITION : La Chambre de Métiers et de l'Artisanat est un établissement public placé sous la tutelle de l'Etat (ministère chargé de l'artisanat et préfectures), administré par des artisans élus au suffrage universel pour des mandats de cinq ans. Ceux-ci sont réunis deux fois par an en Assemblée Générale.

Les CMA assurent des missions de service public et de proximité, de représentation auprès des pouvoirs publics des intérêts professionnels et économiques des artisans.

Elles contribuent au développement des entreprises artisanales de leur territoire.

ORGANISATION TERRITORIALE - il existe une représentation de l'artisanat principalement à **3 niveaux** :

- **300 « points de contact »**, qui constituent des sites d'accueil ouverts aux artisans des départements concernés (*conséquence de la réforme appliquée au 1^{er} janvier 2021 qui a provoqué la fusion des Chambres de Métiers Départementales avec les CRMA*).

- **les 18 Chambres Régionales des Métiers et de l'Artisanat** ou **CRMA**, placé sous la tutelle de la Préfecture de Région : ses membres sont élus parmi les chefs d'entreprises au sein des différents départements qui composent cette « chambre régionale ».

NB depuis 2017, ce sont les CRMA qui ont en charge la gestion administrative des examens taxi/VTC

- **CMA FRANCE** : il s'agit de la « tête de pont » du réseau des CMA au niveau national. Composée des présidents élus des CRMA, elle est chargée de fédérer ces différents organes, d'animer le réseau et de développer des actions collectives et des services à destination du secteur artisanal dans son ensemble.

Elle est l'interlocuteur privilégié lors de discussions ou de négociations avec les ministères et également auprès des instances européennes.

MISSIONS DES CMA : elles concernent principalement **quatre grands domaines** :

- accompagnement des entreprises artisanales en leur offrant services et conseils afin de conforter et pérenniser leur développement lors des différentes étapes de leur évolution : création, transformation, transmission/reprise et cessation d'activité.

La CMAD héberge à ce titre le Répertoire des Métiers et assure la gestion du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) pour l'accomplissement de ces différentes démarches

- défense et promotion du secteur artisanal en participant à des actions collectives (expositions, foires, salons...) et la création d'événements spécifiques (« Bravo les artisans »)
- formation des chefs d'entreprises, de leurs conjoints et de leurs salariés en mettant à leur disposition les outils nécessaires et en leur offrant un choix important d'actions de formation dans des domaines variés.
- organisation, promotion et développement de l'apprentissage : les CMA assurent la gestion des Centre de Formation d'Apprentis dont l'enseignement est le gage de transmission réussie des savoir-faire entre les générations.

ORGANISATION PRATIQUE : des équipes de conseillers interviennent dans des domaines diversifiés au sein de services spécialisés dans chaque CMAD et notamment :

- le Centre de Formalités des Entreprises (CFE) : voir plus bas
- le Répertoire des Métiers : on pourrait le qualifier de « registre d'état civil » des entreprises artisanales
- le Service Création/Reprise/Transmission
- le Service économique : conseil stratégie et développement
- le Service apprentissage
- le Service formation : accueille et organise les formations proposées aux chefs d'entreprises, leurs conjoints et leurs salariés
- le Service informatique
- le Service juridique

Il s'agit donc d'une palette de services complets et variés destinés à répondre au mieux aux besoins des artisans. À ce titre, les entreprises contribuent au fonctionnement de leur CMA par le versement de la Contribution Economique Territoriale (CET) dont une partie est affectée au financement du réseau.

QUELQUES CHIFFRES :

- 93 établissements accueillant le public à l'échelon départemental ou régional (CMA + CRMA)
- 11 000 collaborateurs salariés présents au quotidien dans ces établissements (CFA* y compris)
- 112 Centre de Formation des Apprentis (CFA) sur tout le territoire
- 100 000 apprentis formés chaque année en CFA
- 169 000 créations d'entreprises
- 12 000 reprises d'entreprises
- 120 000 personnes accueillis en formation (tous stages confondus)

COORDONNÉES CMA HAUTE-SAVOIE -28, av de France 74000 ANNECY – 04 50 23 92 22 - www.cma-74.fr

III. Les CFE : CENTRES DE FORMALITÉS DES ENTREPRISES

Quel que soit l'activité indépendante exercée (artisanale, commerciale, industrielle...), tous les créateurs (repreneurs) d'entreprise doivent s'adresser à un « guichet unique » pour le dépôt des formulaires et déclarations afférentes à l'immatriculation, la modification, la cession ou la radiation de leur activité.

Le CFE sera différent selon la nature de l'activité exercée :

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	CFE COMPÉTENT
entreprises commerciales, industrielles et sociétés (EURL, SARL, SAS...)	CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE CCIT <i>Registre du Commerce et des Sociétés</i>
entreprises individuelles artisanales sociétés exerçant une activité artisanale	CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT CMA <i>Répertoire des Métiers</i>
agents commerciaux, sociétés civiles (SCI, SCP) Groupement d'Intérêt Économique (GIE)	GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
professions libérales (en entreprise individuelle)	Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociales et d'Allocations Familiales URSSAF
Agriculteurs et professions associées en entreprise individuelle (EI)	CHAMBRE D'AGRICULTURE



toute modification de la situation de l'entreprise doit être déclarée au CFE compétent : changement adresse, changement ou adjonction d'activité, ouverture établissement secondaire, modification forme juridique, enregistrement d'un conjoint collaborateur, nouveau dirigeant...

CAS PARTICULIER : Les commerçants-artisans et les artisans qui créent une société commerciale doivent être inscrits **à la fois** au Registre du commerce et des sociétés (RCS) et au Répertoire des métiers (RM). Dans ce cas, la déclaration sera adressée au CFE de la chambre de métiers et de l'artisanat dont vous dépendez.

ÉVOLUTION À VENIR : afin de simplifier les créations d'entreprise, la [loi pour la croissance et la transformation des entreprises](#) (loi PACTE) prévoit de substituer aux différents réseaux de CFE un **guichet unique électronique** qui sera le seul interface pour les formalités d'entreprise.

Cette mesure entrera en vigueur à l'horizon 2021.

IV. LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (OP)

Si les CMA ont pour vocation de représenter l'artisanat de façon générale (toutes activités artisanales confondues), les organisations professionnelles ont pour mission de défendre et d'aider les entreprises exerçant un même métier ou appartenant au même secteur d'activité. Elles constituent par ailleurs un lieu d'échanges, de rencontres, voire de soutien entre professionnels.

DÉFINITION : ce sont des associations spécialisées généralement organisées en syndicats ou en fédérations de syndicats. Elles sont régies à l'origine par la loi Waldeck-Rousseau de 1884, dont le contenu est désormais intégré au Code du travail (art. L2131-1 et suivants).

La plupart du temps ces organisations sont regroupées en confédérations en fonction du secteur de métier concerné : Alimentation, Bâtiment, Production et Services pour les activités artisanales.

Exemples de confédération :

- la CAPEB ou Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
- la CGAD ou Confédération Générale de l'Alimentation de Détail

MISSIONS DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES (OP)

- 1) la défense des intérêts du secteur représenté : si elles remplissent le critère de représentativité (voir plus bas) elles ont vocation à siéger pour porter la voix de leurs adhérents dans un certain nombre d'organismes publics ou assimilés (CMA, URSSAF, Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale, Caisse d'Assurance Maladie et autres commissions spécialisées...)
- 2) service aux adhérents : conseils, informations et soutien en matières sociale (salaires, conventions collectives), fiscales (impôts et taxes), économique (études de prix, subventions...), technique (normes professionnelles) . Elles développent parfois leur propre offre de formations en complémentarité de celle des CMAD notamment.

L'adhésion à un syndicat professionnel est totalement libre, mais suppose généralement le versement d'une cotisation annuelle, et bien-sûr procure le droit de vote aux élections organisées par cette O.P.

PRINCIPE DE REPRÉSENTATIVITÉ

Selon la définition du Petit Larousse, la représentativité désigne « *la qualité de quelqu'un, d'un parti, d'un groupement ou d'un syndicat dont l'audience dans la population fait qu'il peut s'exprimer valablement en son nom* ».

Celle-ci est évaluée en fonction d'un certain nombre de critères : indépendance, transparence financière, respect des valeurs républicaines, ancienneté minimale de deux années, audience lors des élections professionnelles, nombre d'adhérents et volume de cotisations... Cette reconnaissance officielle est indispensable pour qu'une O.P. puisse siéger dans les instances de consultation ou de décisions dans lesquelles elles peuvent être représentées (cf livret A la commission locales des T3P).

POURQUOI ADHÉRER À UNE ORGANISATION PROFESSIONNELLE ?

- ne pas être isolé en rencontrant des chefs d'entreprise exerçant le même métier
- donner les moyens à sa corporation de se défendre et de garantir ses intérêts
- obtenir un soutien en cas de difficultés
- bénéficier de nombreux services afin d'optimiser son savoir-faire et la qualité de sa prestation
- disposer d'un maximum d'atouts pour la réussite de son entreprise

INFO : liste des principales fédérations de taxi en France

- la F.N.A.T : Fédération Nationale des Artisans Taxi
- la F.N.T.I : Fédération Nationale des Taxis Indépendants
- la F.N.D.T. : Fédération Nationale du Taxi
- l'U.N.T. : Union Nationale des Taxis

L'entreprise commerciale : selon l'article L.210-1 du code du commerce « le caractère commercial est déterminé par sa forme ou par son objet. Sont commerciales à raison de leur forme et quelque soit leur objet, les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés à responsabilité et les sociétés par actions.

Les entreprises industrielles sont des entreprises de toute taille à partir de 11 salariés produisant des biens ou des services dans huit secteurs principaux :

- *La construction aéronautique, spatiale et de défense*
- *L'automobile*
- *Les équipements mécaniques (pièces, machines, outillage, systèmes de production)*
- *La construction navale*
- *La construction ferroviaire*
- *La métallurgie*
- *Les équipements énergétiques*
- *L'électrique, l'électronique, le numérique et l'informatique*

CHAPITRE 2 : STATUTS JURIDIQUES ET MODES D'EXPLOITATION DE L'ENTREPRISE

Avant toute chose, il est important de comprendre que chaque projet d'activité professionnelle indépendante est différent, c'est-à-dire propre à la personne (ou aux personnes) qui en est à la l'origine, y compris pour exercer une profession identique.

Cela signifie que chaque porteur de projet, qu'il soit créateur ou repreneur aura à faire un choix qui ne sera pas forcément dicté par le métier exercé, mais par un certain nombre d'autres critères que sont les moyens financiers à sa disposition, sa situation familiale, patrimoniale ou encore les perspectives de développement ou de transmission de son entreprise.

Il n'existe donc pas de solution unique, ni de formule miracle pour opérer ce choix parfois difficile mais pourtant incontournable : DONNER Á SON ENTREPRISE UN STATUT, une structure juridique qui constituera le cadre légal de l'exercice de l'activité.



Il est important de ne pas confondre activité et structure (ou forme) juridique :

Le métier de conducteur de taxi (ou de VTC) indépendant peut s'exercer aussi bien en entreprise individuelle (un seul décisionnaire) que sous forme de société ce qui implique un collectif d'associés.

I. PERSONNE PHYSIQUE / PERSONNE MORALE :

Même si les possibilités de statuts sont relativement nombreuses, on peut les classer tout d'abord en deux catégories principales, qui sur le plan juridique constituent une forme d'engagement et des contraintes foncièrement différentes.

Concrètement, cela revient à faire le choix de donner à son entreprise le statut de :

- personne physique qui correspond à l'entreprise individuelle
- personne morale ce qui implique la création d'une société

- 1) dans le premier cas, **l'entreprise et l'entrepreneur ne forment qu'une seule** et même **personne** sur le plan juridique. On pourrait qualifier cette première option de choix de la simplicité car les formalités de constitution sont limitées et les règles de fonctionnement relativement « souples ».
- 2) la constitution d'une société (SARL, SAS...) donne à l'entreprise créée **une personnalité juridique propre**, distincte juridiquement de celle du(des) créateur(s). Cette seconde option plus exigeante en formalités et en contraintes de fonctionnement correspond dans l'esprit plutôt à un projet collectif, bien qu'il soit dorénavant possible de créer seul une société.

Encore une fois, il n'y a pas une formule qui soit meilleure que l'autre ; l'entreprise individuelle présente comme la « forme sociale » des avantages et des inconvénients qu'il est important de cerner avant d'opérer ce choix initial important, qu'il faut aussi savoir relativiser car celui-ci n'est pas figé définitivement et qu'une modification ou une transformation du statut d'entreprise est toujours envisageable par la suite.

II. L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE (E.I.)

Forme « historique » de l'entreprise artisanale à taille humaine, choisie et souvent préférée pour sa simplicité, ce statut d'entreprise aujourd'hui encore largement répandu, regroupe en réalité trois types de formes juridiques distinctes présentant un socle commun mais quelques différences dans leur principe de fonctionnement. On distingue ainsi :

- l'entreprise individuelle classique (EI)
- l'entreprise individuelle à responsabilité limitée (EIRL)
- la micro-entreprise ou le micro-entrepreneur

Les trois statuts différents d'entreprise individuelle décrit ci-dessous ont en commun la qualité juridique de personne physique.

POINTS COMMUNS (aux trois formes) :

- **pas de notion de capital** : l'engagement financier du créateur/chef d'entreprise est fonction des investissements nécessaires et du besoin en fonds de roulement
- **responsabilité du chef d'entreprise**, à l'égard des tiers, des créanciers : totale et illimitée puisque patrimoines personnel et professionnel sont juridiquement confondus. (à l'exception de l'EIRL).

N.B. Cet inconvénient majeur doit être relativisé par le fait que depuis le 07 août 2015, le domicile principal du chef d'entreprise individuelle est insaisissable de plein droit.

- **simplicité de constitution** : l'entrepreneur individuel déclare son activité auprès du registre dont il dépend selon la nature de celle-ci (répertoire des métiers si elle est artisanale, registre du commerce et des sociétés s'il s'agit d'une activité commerciale ou industrielle...)

Néanmoins, « un commerçant ou un artisan marié sous le régime de la communauté légale ou universelle, est tenu d'apporter la preuve lors de sa demande d'immatriculation que son conjoint a été informé des conséquences sur les biens communs des dettes contractées au titre de son activité indépendante »

- **simplicité de fonctionnement** : le chef d'entreprise dispose des « pleins pouvoirs » pour diriger et prend donc et assume seul les décisions. Il n'a pas l'obligation de publier ses comptes annuels, ni globalement de rendre compte de sa gestion.
- **sur le plan fiscal** : l'entrepreneur individuel est **imposé à l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC)** pour les activités commerciales et artisanales ou les bénéficiaires non commerciaux (BNC) pour les professions libérales, et les bénéficiaires agricoles (BA) pour les professions relevant de la Chambre d'Agriculture.

- **régime social du chef d'entreprise** : c'est celui des travailleurs non-salariés (TNS) qui ne permet pas actuellement d'ouvrir droit à l'assurance chômage. Le calcul des cotisations se fait sur la base du bénéfice imposable (sauf micro-entrepreneur).

Le conjoint qui participe régulièrement à l'activité doit opter pour le statut de conjoint collaborateur ou celui de conjoint salarié s'il en remplit les conditions (voir V les statuts du conducteur).

- **transmission** : l'entrepreneur individuel qui souhaite « transmettre » peut avoir le choix de :

- proposer au repreneur une cession de fonds (artisan ou commerçant) ou de clientèle (PL)
- mettre en location-gérance de son activité
- transformer son E.I. en société et pouvoir ainsi transmettre des parts sociales

EN RÉSUMÉ

PRINCIPAUX AVANTAGES	PRINCIPAUX INCONVÉNIENTS
<p>- grande simplicité de constitution : ni statuts à déposer, ni capital à constituer ; frais limités</p> <p>- fonctionnement simple : gestion en bon père de famille – pas de publication des comptes (sauf EIRL)</p> <p>- liberté d'action du chef d'entreprise : seul maître à bord, la souplesse, la réactivité et l'efficacité sont privilégiées</p>	<p>- responsabilité totale et indéfinie de l'entrepreneur vis-à-vis des créanciers : mais possibilité d'exclure de la responsabilité les biens fonciers bâtis et non bâtis via une déclaration d'insaisissabilité ou en optant pour l'EIRL</p> <p>- l'imposition sur le revenu (IR) limite les capacités d'autofinancement de l'entreprise</p>

I L'entreprise individuelle classique : cette forme, la plus courante historiquement, reprend toutes les caractéristiques communes énumérés ci-dessus

II L'EIRL ou entreprise individuelle à responsabilité limitée

- **définition** : créé en 2011, ce régime particulier de l'E.I. s'adresse aux entrepreneurs individuels qui souhaitent limiter l'étendue de leur responsabilité en constituant un patrimoine d'affectation dédié à leur activité professionnelle mais sans pour autant passer en société.

Cette formule impose le dépôt auprès du CFE dont dépend l'entreprise (RM, RCS, greffe du tribunal) **d'une déclaration d'affectation** précisant l'objet de l'activité exercée, un état descriptif des biens affectés (en nature, qualité, quantité et valeur) considérés comme nécessaires à l'activité. Les biens nécessaires sont ceux qui par nature ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'activité (fonds de commerce, droit au bail, matériels et outillages spécifiques, installations...) mais également des biens à usage mixte, à la fois professionnel et privé comme un véhicule ou un local d'habitation.

Attention : tous les biens affectés autres que des liquidités dont la valeur unitaire est supérieure à 30 000 € doivent faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux comptes, un expert-comptable, une association de gestion ou un notaire dans le cas d'un bien immobilier.

En effet, en cas de difficultés, seul ce patrimoine professionnel pourra être saisi par les créanciers professionnels.

- obligations spécifiques liées à l'EIRL :

- Mention obligatoire « EIRL » sur tous les documents commerciaux et supports professionnels
- Ouverture d'un ou plusieurs comptes bancaires dédiés à l'activité
- Publication auprès du registre compétent des comptes annuels de l'entreprise (ce qui impose la tenue d'une comptabilité autonome)

- régime fiscal : par défaut l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée est imposé à l'impôt sur le revenu (IR), mais il a la possibilité de pratiquer une **option pour l'impôt sur les sociétés (IS)**, ce qui permet de déduire sa rémunération de l'assiette de calcul de cet impôt.

Attention, cette option à l'impôt sur les sociétés est irrévocable, donc définitive

- régime social : celui des travailleurs non-salariés (TNS) comme décrit précédemment. Si l'entrepreneur a opté pour l'IS, le calcul des cotisations sociales se fera sur la base de sa rémunération.

EN RÉSUMÉ : L'EIRL reprend donc les caractéristiques de l'entreprise individuelle classique mais s'en distingue principalement par deux aspects :

- 1) L'étendue de la responsabilité : le patrimoine servant de gage aux créanciers est limité, mais le régime impose des contraintes supplémentaires (déclaration d'affectation, publication...)
- 2) L'option possible pour l'impôt sur les sociétés mais pas de retour à l'IR possible

ATTENTION : malgré sa dénomination proche de celle de l'EURL (voir les sociétés commerciales), l'EIRL n'est pas une société et ne crée pas une personnalité juridique nouvelle, différente de celle de l'entrepreneur.

III La micro-entreprise

On pourrait qualifier cette forme spécifique d'entreprise individuelle de formule allégée permettant d'exercer plus facilement une « petite » activité professionnelle indépendante de façon régulière ou ponctuelle en minimisant les coûts et les contraintes administratives.

Il faut entendre par « petite activité » toute activité commerciale, artisanale ou libérale exercée en entreprise individuelle, dont le chiffre d'affaires (CA) n'excède pas :

- 176 200 € actuellement pour la vente de marchandises, d'objets, d'aliments ou de fourniture de logement

- 72 600 € actuellement pour une activité de services ou une activité libérale

L'activité peut être mixte (vente marchandises et prestation de services) : dans ce cas le CA global ne doit pas dépasser 176 200 € et celui de prestations 72 600 €.

ATTENTION : le CA s'exprime « hors taxes » car le micro-entrepreneur n'est pas assujéti à la TVA. Il ne la facture pas sur ses produits, mais ne la récupère pas non plus sur ses dépenses de fonctionnement.

À ce titre, il a l'obligation de mentionner sur ses devis factures et autres documents commerciaux : « *TVA non applicable, article 293B du Code Général des Impôts* »

- **régime social** : le micro-entrepreneur est lui aussi un travailleur non salarié. Il paye ses cotisations sociales obligatoires mensuellement ou trimestriellement en appliquant un pourcentage sur son chiffre d'affaires, variable selon le type d'activité exercée (*22 % du CA en prestations de services*)

- **régime fiscal** : il est imposé à l'impôt sur le revenu (comme en EI classique ou en EIRL par défaut)

Le règlement de cet impôt se fait soit :

* en souscrivant l'**option au versement fiscal libératoire** adossé aux mêmes échéances que les cotisations sociales : ce versement est calculé en appliquant un pourcentage au chiffre d'affaires réalisé pendant la période (mois ou trimestre), soit 1,7 % du CA en prestations de services.

* de plein droit, conformément aux règles du régime fiscal classique d'imposition via une déclaration annuelle de revenus n° 2042.

Dans ce cas il est pratiqué un abattement forfaitaire pour frais professionnels, calculé en pourcentage du CA (*50 % du CA en prestations de services*) ce qui permet d'obtenir le bénéfice forfaitaire imposable auquel l'administration fiscale applique le barème progressif par tranches.

ATTENTION : les entreprises individuelles du secteur immobilier et de location de matériels ne sont pas éligibles au régime de la micro-entreprise.

I. LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Les sociétés qui composent ce chapitre ont en commun l'obligation de constitution et de déclaration d'un capital social divisé en parts sociales (ou en actions), d'être organisées par le biais d'un dépôt officiel de statuts et de réunir un collectif humain d'associés (ou d'actionnaires) partageant un projet et des intérêts communs.

I. La SARL (société à responsabilité limitée)

Elle est composée d'un collectif de **2 associés au minimum et 100 au maximum**

- **capital social** : fixé librement par les associés, il n'y a ni minimum, ni de maximum pour fixer son montant.

Celui-ci correspond à l'ensemble des apports des associés pour créer la société. Il est divisé en parts sociales d'un montant unique. Les différents associés sont titulaires d'un nombre de parts qui peut être variable. Celui qui détient plus de 50 % de capital est qualifié d'associé majoritaire (les autres sont minoritaires) ; l'addition des parts détenues par un associé, son conjoint et ses enfants est prise en considération pour le calcul du montant global de leur participation au capital.

Ce capital social sert en quelque sorte de garantie auprès des créanciers de la société et permet en fonction de sa valeur de présenter des gages de crédibilité auprès des différents partenaires de celle-ci (banques, fournisseurs, donneurs d'ordre...)

Les apports en espèces constituant le capital doivent être libérés à hauteur de 20 % au minimum à la constitution (cela signifie : versés effectivement par les associés), le solde devant être libéré dans les 5 ans.

- **direction et fonctionnement** : la SARL est dirigée par un ou plusieurs gérant(s), personnes physiques, nommés parmi les associés ou en dehors d'entre eux. Le gérant engage la société auprès des tiers.

Les associés se réunissent au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire (AGO) pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice clos et la prise des décisions dites ordinaires qui s'effectue à la majorité simple (50 %+ 1 voix).

Pour procéder à une modification des statuts de la société, il est nécessaire de réunir une assemblée générale extraordinaire (AGE)

- **régime fiscal** : la SARL est imposée de droit à l'impôt sur les sociétés (IS).

Sous certaines conditions (effectif salariés de la société, CA et bilan limités 1 million d'€,...) option possible à l'impôt sur le revenu : valable 5 ans, elle a pour conséquence de rendre imposable chaque associé sur sa part du bénéfice de la société)

- **responsabilité des associés** : elle est de principe limitée à proportion de leurs apports dans le capital, mais le dirigeant peut être déclaré responsable au delà de ses apports (sur ses biens personnels) en cas de fautes de gestion, d'actes réalisés en dehors de l'objet social ou d'actes frauduleux ou illicites.

- **statut social du dirigeant** :

- le gérant minoritaire (ou égalitaire) s'il perçoit une rémunération dans le cadre de son mandat aura le statut de salarié affilié au régime de la sécurité sociale, mais il n'a pas droit à l'assurance chômage
- le gérant majoritaire est travailleur non salarié (TNS), il relève donc de la sécurité sociale des travailleurs indépendants (assimilé au régime général à partir de 2020 pour la couverture maladie)

EN RÉSUMÉ

PRINCIPAUX AVANTAGES	PRINCIPAUX INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">- responsabilité des associés limités aux apports- structure évolutive facilitant le partenariat- possibilité pour le gérant de bénéficier de la couverture sociale des salariés	<ul style="list-style-type: none">- frais et formalisme de constitution (capital immobilisé, rédaction et signature des statuts)- formalisme de fonctionnement (assemblées générales ordinaire ou extraordinaire)

II. L'EURL (entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée)

L'EURL est dans les faits **une SARL à associé unique** (aussi appelée SARL unipersonnelle).

Son formalisme et ses règles de fonctionnement et de direction sont donc globalement similaires à celle de la SARL réunissant plusieurs associés, exception faite des aménagements rendus nécessaires par la présence d'un associé unique.

- **capital social** : fixé librement par l'associé unique, minimum 1 € symbolique, pas de maximum

- **direction et fonctionnement** : l'EURL est dirigée par un gérant qui peut être une personne physique, (soit l'associé lui-même, soit un tiers) mais également une personne morale (en dehors de l'associé unique)

Obligation d'organiser une assemblée générale ordinaire annuelle (idem SARL)

- **régime fiscal** : l'EURL est imposée de droit à l'impôt sur le revenu (IR), mais il existe une possible option à l'impôt sur les sociétés (IS) : ATTENTION, cette option est irrévocable.

- **statut social du dirigeant** : étant seul détenteur de la totalité des parts sociales, l'associé unique s'il est le gérant est un travailleur non salarié relevant du régime des indépendants.

- **avantages et inconvénients** : ce sont globalement les mêmes qu'en SARL, avec au chapitre des avantages une simplicité de fonctionnement accrue lorsque le gérant est l'associé unique, mais aussi la facilité de transformation de cette structure en SARL.

III. La SAS et la SASU (société par actions simplifiée/ société par actions simplifiée unipersonnelle)

- **SAS** : 2 actionnaires minimum – pas de maximum
- **SASU** : un seul actionnaire
- **La SAS** : est une forme récente de société commerciale, qu'on assimile comme la Société Anonyme à une société dite de capitaux puisque globalement d'avantage tournée vers l'actionariat, mais avec des règles de fonctionnement et de constitution plus souples que cette dernière, la SA, sur laquelle elle a tendance à prendre le pas (en proportion dans les chiffres de constitution).

Elle présente par ailleurs l'avantage pour les associés d'aménager facilement, dans les statuts ou via un pacte séparé, les conditions de leur entrée ou de leur sortie de la société. Elle est par nature une structure à vocation collective plus évolutive.

- **capital social** : fixé librement par les actionnaires ou par l'actionnaire unique. 50 % des apports en espèces doivent être libérés à la constitution, le solde le sera dans les cinq ans
- **direction et fonctionnement** : la SAS ou la SASU est dirigée par un **président**, personne physique ou morale
- **responsabilité des (de l') actionnaire(s)** : limitée aux montant des apports de chacun
- **régime fiscal** : la SAS et la SASU sont imposées de droit à l'impôt sur les sociétés (IS), avec option possible pour l'IR sous conditions (idem SARL pour option IR), ceci dès la constitution et pour une période de 5 ans.
- **statut social du dirigeant** : s'il est rémunéré pour son mandat, le président adopte le statut de travailleur salarié et bénéficie de la couverture sociale de cette catégorie, hormis le droit à l'assurance chômage

PRINCIPAUX AVANTAGES	PRINCIPAUX INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité des associés limités aux apports - structure évolutive facilitant le partenariat - souplesse contractuelle : liberté pour déterminer les règles de fonctionnement et de transmission des actions - statut du dirigeant salarié 	<ul style="list-style-type: none"> - frais de constitution plus élevés - formalisme de constitution (libération du capital, nécessaire rigueur dans la rédaction des statuts et pacte entre associés) - formalisme de fonctionnement (assemblées générales ordinaire ou extraordinaire)

IV. La SA (société anonyme)

On pourrait qualifier la SA de « grosse société » eu égard ne serait-ce qu'à la composition de son collectif d'actionnaires et l'importance de son capital social. Encore plus que la SAS, la société anonyme est une société de capitaux, dans laquelle on investit des sommes relativement importantes et où de fait le capital apporté compte davantage que la personne qui l'apporte. Elle peut parfois être cotée en Bourse.

SA : 2 actionnaires minimum – pas de maximum

SA cotée en Bourse : 7 actionnaires minimum – pas de maximum

- **capital social** : **37 000 € minimum**. 50 % des apports (en numéraire) doivent être libérés à la constitution, le solde le sera dans les cinq ans.

- **direction et fonctionnement** : la SA est dirigée par un **conseil d'administration (CA)** comprenant 3 à 18 membres tous actionnaires, et qui désigne parmi eux un **président** pour diriger la société, lequel peut être assisté d'un directeur général nommé par le CA pour représenter la société et assurer sa gestion courante.

- régime fiscal : la SA est imposée de droit à l'impôt sur les sociétés (IS), avec option possible pour l'IR sous conditions.

- statut social et fiscal du président : s'il est rémunéré, il a le statut de salarié au bénéfice de la protection de cette catégorie et l'imposition sur le revenu

PRINCIPAUX AVANTAGES	PRINCIPAUX INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none">- responsabilité des actionnaires limités aux apports- structure évolutive facilitant le partenariat- facilité et souplesse de transmission des actions- crédibilité vis-à-vis des partenaires (capital élevé)	<ul style="list-style-type: none">- frais et formalisme de constitution (libération du capital, statuts complexes)- lourdeur de fonctionnement : nombreux actionnaires la plupart du temps- obligation de désigner un commissaire aux comptes pour exercer un contrôle ; il est chargé de la surveillance de la régularité des comptes et de la qualité des résultats

II. LES SOCIÉTÉS PARTICULIÈRES

A. La SNC (société en nom collectif)

La Société en Nom Collectif est une forme de société commerciale beaucoup moins répandue que la SARL ou la SAS notamment, car son principe premier repose sur la responsabilité solidaire totale et indéfinie qui pèse sur ses associés. On les nomme des **associés en nom**.

2 associés minimum la composent – pas de maximum (personnes physiques ou morales)

Le capital social est libre et peut être constitué d'apports en numéraire, en industrie ou en nature. Ce capital peut être versé intégralement à la création ou non.

Dépôt du dossier de constitution auprès du Registre du Commerce et des Sociétés – chaque associé adopte le statut de commerçant à titre individuel.

Ce type de structure convient à priori aux porteurs de projet qui souhaitent créer une société plutôt fermée, composée uniquement de personnes qui se connaissent et se font confiance. En effet, les parts sociales ne peuvent être cédées que si les associés le décident à l'unanimité. Il existe par ailleurs une grande liberté dans la rédaction des statuts (nomination ou pas d'un gérant parmi les associés ou en dehors). Si rien n'est prévu, tous les associés ont la qualité de gérant et « pèsent » à parts égales dans les décisions.



Tous les associés sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes de l'entreprise. Cela signifie que les créanciers peuvent poursuivre individuellement n'importe lequel d'entre eux, puisque ceux-ci engagent leur responsabilité sur leurs biens personnels. De fait le montant du capital importe peu.

PRINCIPAUX AVANTAGES	PRINCIPAUX INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - capital social libre, qui peut être libéré progressivement sans contraintes légales - stabilité du(des) gérant(s) – révocable à l’unanimité - limitation de l’accès à la société par des tiers : cession de parts à l’unanimité - pas d’obligation de publication des comptes si minimum 1 associé = personne physique 	<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité solidaire et indéfinie - formalisme de fonctionnement (décisions collectives) - difficulté possible pour sortir de la société - nécessité d’être très rigoureux dans la rédaction des statuts - imposition à l’IR de chaque associé aux titres des BIC ou BNC – option IS possible mais irrévocable

B. Le GIE (groupement d’intérêt économique)

Le groupement d’intérêt économique n’est pas à proprement parler une entreprise puisqu’il s’agit plutôt d’une structure juridique regroupant des professionnels indépendants qui partagent une activité et des intérêts communs en vue de faciliter ou développer leur activité en mutualisant les ressources matérielles et financières, tout en conservant néanmoins leur indépendance.

L’objet du GIE peut être civil, artisanal, commercial ou agricole selon l’activité des entrepreneurs qui le composent.

L’activité doit être le prolongement économique de celle de ses membres (*étude de marché, promotion et publicité, central radio taxis...*)

- **membres** : minimum 2 - pas de maximum
- **capital** : le GIE peut se constituer avec ou sans (pas de minimum dans ce cas) – en l’absence de capital, le GIE perçoit des cotisations auprès de ses membres pour financer son fonctionnement
- **responsabilité** : sauf convention contraire, les membres sont responsables solidairement et indéfiniment des dettes du GIE envers les tiers
- **direction et fonctionnement** : dirigé par un(des) administrateur(s) nommé(s) – sauf dispositions contraires statutaires, les décisions sont prises à l’unanimité
- **régime fiscal** : le GIE n’est pas imposable, mais chacun de ses membres l’est personnellement pour la partie des bénéfices réalisés qui lui revient
- **régime social des membres** : TNS sauf si perception d’une rémunération au titre d’une activité salariée effective au sein du groupement autre que celle exercée comme membre.

PRINCIPAUX AVANTAGES	PRINCIPAUX INCONVÉNIENTS
<ul style="list-style-type: none"> - frais et formalisme de constitution réduits (immatriculation au RCS) - pas capital social minimum - grande souplesse de fonctionnement - possibilité de mise en commun de moyens (économies d'échelle) - structure avantageuse pour développer et rationaliser l'activité des membres 	<ul style="list-style-type: none"> - responsabilité solidaire et indéfinie - nécessité d'une coopération et d'une entente entre les membres

C. La SCOP (société coopérative ouvrière de production)

Une SCOP est une société coopérative de type SARL ou SA, dont les associés majoritaires sont les salariés. Réunis autour d'un projet économique commun et de mêmes valeurs, ils s'impliquent totalement dans leur entreprise.

En effet, la totalité des parts détenus par les salariés représentent au moins 51 % du capital et aucun des associés ne peut détenir à lui seul plus de la moitié du capital.

Si tous les salariés ne sont pas associés, ils ont ambition à le devenir au fur et à mesure. En cas de départ du salarié de l'entreprise, le capital qu'il a investi lui est remboursé. Les salariés détiennent aussi 65 % des droits de vote au conseil d'administration selon le principe 1 salarié = 1 vote, quelle que soit la part du capital qu'il possède.

De fait les associés « extérieurs » s'il y en a, sont minoritaires et représentent au maximum 35 % des droits de vote et 49 % des parts. Cette disposition réglementaire a vocation à empêcher toute prise de contrôle de la société par des membres extérieurs.

- **capital social** : son montant et sa libération dépendent de la forme juridique (SARL ou SA) qui a été adopté lors de la constitution

- **responsabilité** : les associés sont responsables à hauteur de leurs apports en capital

- **statut fiscal** : régime de l'IS avec possible exonération pour la fraction des bénéfices qui est distribuée aux salariés au titre de la participation.

- **statut social des associés** : tous les associés coopérateurs ont le statut de salariés y compris les dirigeants mandataires sociaux et cotisent donc à l'assurance chômage.

D. La SCI (société civile immobilière)

La SCI a principalement pour vocation de partager collectivement l'acquisition, le financement, la gestion, mais aussi à terme la transmission d'un bien immobilier.

En matière professionnelle la constitution d'une SCI permet de dissocier la partie « immobilier d'entreprise » de l'activité à proprement parler de l'entreprise. En effet la constitution d'une structure juridiquement indépendante pour financer les locaux et les mettre ensuite à la disposition de l'entreprise, peut s'avérer judicieuse, la SCI étant une structure très susceptible de s'adapter à des situations familiales et personnelles diverses.

- **capital social libre** – choix dans les statuts entre un capital fixe ou un capital variable
- **2 associés au minimum** : personnes physiques ou morales – apport en numéraire ou en nature
- **direction** : un ou plusieurs gérant(s)
- **régime fiscal** : IR de droit mais option possible à l'IS (irrévocable dans ce cas)

III. LE STATUT DU CONJOINT

Quand deux conjoints décident de partager une activité professionnelle indépendante, une des premières problématiques concerne le choix de leur statut.

De fait pour trouver la bonne formule, il est primordial de déterminer qui est le véritable porteur de projet.

Dans tous les cas, à partir du moment où le conjoint (ou le partenaire pacsé) du chef d'entreprise participe de manière effective et régulière à l'activité de celle-ci, il doit lui être attribué un des statuts suivants :

- conjoint associé
- conjoint salarié
- conjoint collaborateur

Ce choix dépendra principalement de trois paramètres : la situation professionnelle du conjoint, la teneur de son implication dans l'entreprise et le niveau de protection sociale recherché.

A. Les deux conjoints souhaitent se placer sur un pied d'égalité

L'un et l'autre souhaitent porter et s'impliquer dans le projet professionnel qu'ils ont bâti ensemble.

Ils doivent alors envisager la création d'une société, dans laquelle ils posséderont chacun une proportion des parts sociales. **Ils seront donc associés** dans la même entreprise, rémunérés ou non.

Ils doivent être conscient qu'une mésentente, et à fortiori une séparation peut mettre en péril leur entreprise, surtout s'ils sont associés à 50/50.

B. Un seul des deux est porteur du projet, mais souhaite impliquer son conjoint dans l'exploitation et/ou la gestion de son activité

Deux options sont possibles pour le choix du statut du conjoint :

1) Le chef d'entreprise peut employer son **conjoint** en tant que **salarié**, si :

- ce dernier participe effectivement à l'activité professionnelle de façon habituelle
- celui-ci est titulaire d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif
- ce conjoint perçoit un salaire proportionnel à sa qualification et/ou ses compétences
- il/elle ne s'immisce pas dans les décisions importantes et la direction de l'entreprise

2) Le conjoint adopte le statut de **conjoint collaborateur** du chef d'entreprise

Ce statut est possible pour le conjoint (ou le partenaire pacsé) d'un entrepreneur individuel, de l'associé unique d'une EURL, ou du gérant majoritaire d'une SARL de 20 salariés au plus si celui-ci :

- assume principalement des tâches administratives/de gestion
- collabore effectivement à l'activité de l'entreprise
- ne perçoit pas de rémunération
- n'est pas associé dans la société de son conjoint

Ce statut souple, simple et d'une incidence financière moindre pour l'entreprise permet d'assurer au conjoint une protection sociale réelle et lui témoigner une reconnaissance sociale.

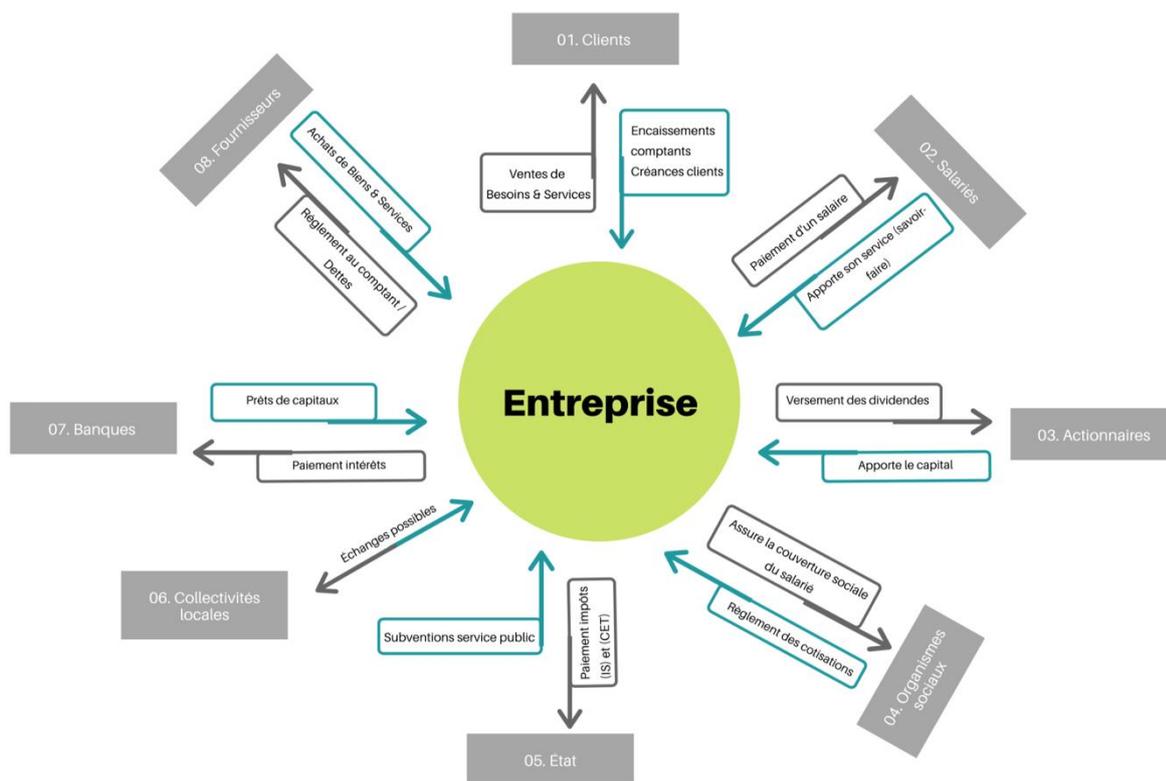
CHAPITRE 3 : LES PRINCIPES DE BASES DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ

La comptabilité remplit plusieurs rôles au sein d'une entreprise ou d'une autre forme de structure collective juridiquement encadrée (association, groupement...).

Elle a pour mission de fournir des informations d'ordre financier aux différents « partenaires » qui sont en relation avec l'entreprise : associés, salariés, fournisseurs, établissements bancaires, organismes sociaux, représentants de l'État...

L'ensemble des relations liant l'entreprise à ses différents partenaires économiques est matérialisée dans les faits par des échanges que l'on nomme des flux de types économiques ou financiers.

Présentation : L'entreprise et ses partenaires



De fait, le rôle principal dévolu règlementairement à la comptabilité générale est l'établissement :

- d'un compte de résultat, sorte de résumé chiffré de l'activité de l'entreprise pendant 12 mois, période nommée officiellement « l'exercice comptable ». Ce document reprend globalement d'un côté les revenus de l'exercice, appelés **produits** qui constituent les ressources et de l'autre les coûts supportés par l'entreprise, appelés **charges** qui viennent en déduction pour constituer au final ce résultat. Ce document permet aux tiers **d'apprécier la rentabilité** de l'entreprise.

- d'un bilan comptable, qui constitue un état à un moment donné du patrimoine de l'entreprise. En effet, ce document recense les éléments de « richesse » de l'entreprise nécessaire à sa pérennité et notamment à sa capacité à rembourser les dettes qu'elle a contracté pour son activité.

I. LE COMPTE DE RÉSULTAT ET LE BILAN

A. LE COMPTE DE RÉSULTAT

Le compte de résultat fait état, une fois par an, des recettes collectées et des dépenses engagées pour l'activité au cours des 12 derniers mois. Elles apparaissent au compte de résultat sous forme de **produits (+)** et de **charges (-)**.

La date de clôture de l'exercice est le plus souvent le 31 décembre (c'est le cas obligatoirement pour les BNC*) mais elle peut être différente notamment pour des activités comme l'hôtellerie (fin de saison touristique) ou commerciales (après les soldes, une fois les stocks écoulés).

1) Les produits : ils existent trois catégories de produits différents qui apparaissent au compte de résultat dans l'ordre ci-dessous :

- les produits d'exploitation : ils constituent le revenu « normal » tiré de l'activité de l'entreprise. C'est-à-dire principalement :

- Le chiffre d'affaires, c'est-à-dire toutes les opérations de vente de l'exercice : pour l'activité taxi/VTC il s'agit des sommes encaissées pour les courses et les missions effectuées qui constituent des prestations de services
- La production stockée et immobilisée : plutôt pour les activités de ventes de marchandises et de biens produits
- Les subventions d'exploitation, correspondent par exemple à la détaxation partielle sur les carburants dont bénéficient sur demande les exploitants taxi (voir VI)

- les produits financiers : il peut s'agir des revenus provenant des placements de trésorerie (comptes rémunérés, obligations...) ou de dividendes perçus par l'entreprise.

- les produits exceptionnels : dans le cadre de l'activité taxi, il peut s'agir :

- Du produit de la vente d'un véhicule ou d'une autre immobilisation
- Du versement d'indemnités journalières pour compenser la perte de recettes (véhicule immobilisé suite accident)

2) Les charges

Définition : les charges sont constituées par tous les biens et les services consommés par l'entreprise au cours de l'exercice pour les besoins de son activité.

Le compte de résultat regroupe les charges en différentes catégories :

- Les charges d'exploitation, dans lesquelles on trouve :
 - les achats de marchandises, de matières premières, la variation des stocks
 - les charges externes ou frais généraux : loyers immobiliers, assurances, honoraires comptables, publicité, téléphone, entretien, frais bancaires..
 - les impôts et taxes : taxe d'apprentissage, CFE, CVAE, formation professionnelle continue
 - les charges de personnel : il s'agit de la masse salariale (salaires) et des charges sociales
 - Les charges financières composées des intérêts des emprunts contractés, des intérêts des découverts bancaires (agios).

NB : le remboursement du capital d'un emprunt ne constitue pas une charge financière

- Les charges exceptionnelles : pénalités et amendes principalement

NB : on retrouve au compte de résultat une catégorie de charges un peu particulières intitulée « dotations aux amortissements ». Il s'agit de charges non décaissées (sans sortie de trésorerie) calculées pour compenser la dépréciation progressive d'un matériel notamment (voir II l'AMORTISSEMENT).

3) Le calcul du résultat

Le compte de résultat est le document comptable « officiel » qui regroupe toutes les charges et tous les produits de l'exercice comptable. Les valeurs sont toujours exprimées en hors taxes (HT).

Il permet de déterminer le résultat comptable, et d'apprécier la rentabilité de l'entreprise en mettant en perspective charges (comptes de classe 6) et produits (comptes de la classe 7).

- si la différence (*produits moins charges*) est positive, les produits étant supérieurs aux charges, l'entreprise a réalisé un bénéfice ;

- si la différence est négative, l'ensemble des charges dépassant le volume des produits, l'entreprise a réalisé une perte.

ATTENTION : ne pas confondre résultat (parce qu'il peut être positif ou négatif) **et bénéfice**

EXEMPLE DE PRÉSENTATION D'UN COMPTE DE RÉSULTAT (EN TABLEAU)

CHARGES Hors Taxes	Exercice N	Exercice N-1	PRODUITS Hors Taxes	Exercice N	Exercice N- 1
Charges d'exploitation			Produits d'exploitation		
- achat de marchandises	200 000		- vente de marchandises	316 000	
- variation de stock	400		- prestations de services	2 000	
- autres charges externes	60 000				
- impôts et taxes	2 300				
- charges de personnels	44 000				
- dotations amortissements & provisions	10 000		<i>Sous total 1</i>	318 000	
<i>Sous total 1</i>	316 700				
Charges financières			Produits financiers		
- intérêts d'emprunt			- intérêts perçus	150	
- autres	565		- escomptes obtenus	100	
<i>Sous total 2</i>	25		<i>Sous total 2</i>	250	
	590				
Charges exceptionnelles			Produits exceptionnels		
- dons			- divers (exemple subventions)	200	
- amendes et pénalités	100		<i>Sous total 3</i>	200	
<i>Sous total 3</i>	60				
	160				
TOTAL DES CHARGES	317 450 €		TOTAL DES PRODUITS	318 450 €	
Solde créditeur = BÉNÉFICE	1 000		Solde débiteur = PERTE		
TOTAL GÉNÉRAL	318 450 €		TOTAL GÉNÉRAL	318 450 €	

Cette présentation permet une vision synthétique et donc « facilement palpable » du rapport entre produits et charges pour arriver au résultat de l'exercice

NB : les colonnes N-1, qui n'ont pas été complétées volontairement sur ce document, permettent d'établir une comparaison avec les valeurs enregistrées lors de l'exercice comptable précédent.

4) Le seuil de rentabilité :

Définition : Le seuil de rentabilité est un outil prévisionnel qui permet de déterminer quel est le chiffre d'affaires minimum à réaliser pour couvrir l'ensemble des charges.

N.B. le chiffre d'affaires (CA) constitue l'ensemble des ventes réalisées sur une période (exercice)

Ce seuil comptable correspond à un point « d'équilibre » dans l'activité que l'entreprise doit atteindre à partir duquel elle ne réalise ni bénéfice, ni perte.

Calcul du seuil de rentabilité (SR)

Pour procéder à cette analyse, il est nécessaire de classer les charges selon leur nature. Ainsi on divise celles-ci en **charges fixes** (CF) et **charges variables** (CV).

- une charge fixe est une charge dont le montant ne varie pas en proportion du chiffre d'affaires (ex : prime d'assurance, loyer mensuel de crédit-bail d'un véhicule...)

- une charge variable est définie comme telle si son montant varie proportionnellement au chiffre d'affaires (ex : le carburant, les frais de péages, d'entretien du véhicule...)

Méthode mathématique de calcul (compétence non exigée à l'examen)

- Marge sur coûts variables (MCV) = Chiffre d'Affaires (CA) – Charges Variables
- Taux de marge sur coûts variables (Tx MCV) = $MCV/CA \times 100$
- deux méthodes de calcul du seuil de rentabilité SR (conduisant à un résultat identique)

$$1) SR = \frac{CF}{Tx MCV}$$

$$2) SR = \frac{CA \times CF}{MCV}$$

B. LE BILAN

Définition : Le bilan est un tableau qui à une date donnée (clôture de l'exercice) représente la situation patrimoniale et financière de l'entreprise, c'est-à-dire l'état des biens qu'elle possède (regroupés à l'ACTIF) et des dettes qu'elle a contractées (classées au PASSIF).

Le bilan est comme le compte de résultat, un document essentiel de la comptabilité, puisque tous deux serviront d'outils d'analyse aux partenaires de l'entreprise (banque et autres organismes financiers, conseils en gestion...) pour l'accompagner ou l'assister dans ses décisions et ses choix stratégiques.

Il s'agit donc d'un document de synthèse, qui est complété par des annexes donnant des informations complémentaires sur le patrimoine de l'entreprise (*état des immobilisations, tableau des amortissements...*)

1) **L'Actif** où sont classés les « Emplois »

Cette catégorie représente l'ensemble des biens matériels et immatériels détenus par l'entreprise et qui sont nécessaires à son fonctionnement. Ce sont principalement :

- les immobilisations exprimées en valeur nette (actif immobilisé)
- les stocks, créances clients, la trésorerie (actif circulant)

2) **Le Passif** , constitué des « Ressources », il est composé

- des capitaux propres qui constituent les ressources structurelles de l'entreprise :

- Le capital social : il s'agit d'une dette de l'entreprise à l'égard des associés
- Les réserves légales : partie du bénéfice non distribuée aux associés
- Le résultat de l'exercice : bénéfice ou perte, il appartient aux associés

- des provisions pour risques et charges : fraction du bénéfice « mis de côté » pour compenser une possible perte (client non solvable) ou une charge à venir (non encore effective en fin d'exercice)

- des dettes - on y trouve :

- Les emprunts auprès des banques & établissements de crédit (partie du capital restant dû)
- Les dettes fournisseurs (factures comptabilisées mais non réglées)
- Les dettes envers l'Etat : dettes fiscales (TVA) et dettes sociales (salaires et charges sociales)
- Les autres dettes

Il est important de comprendre que ce document essentiel présenté sous la forme d'un tableau doit permettre de vérifier l'équilibre financier de l'entreprise, c'est-à-dire de s'assurer que tous les éléments de l'ACTIF (nommés emplois) sont couverts par les éléments du PASSIF (appelés ressources)

exemple de présentation d'un bilan

BILAN COMPTABLE AU 31/12 année N					
ACTIF				PASSIF	
Éléments	Brut	Amts, Prov	Net	Éléments	Montant
ACTIF IMMOBILISÉ					
Immobilisations incorporelles				Capitaux propres	
frais d'établissement	100	20	80	capital social	20 000
fonds commercial	50 000		50 000	réserve légale	450
Immobilisations corporelles				report à nouveau	
constructions	60 000	20 000	40 000		60
installations techniques	40 000	10 000	30 000	Résultat de l'exercice	1 000
autres immo corporelles	10 000	4 000	6 000	<i>Sous-total 1</i>	<i>21 510</i>
Immobilisations financières					
autres participations	2 000		2 000	Provisions pour risques et charges	
prêts	1 500		1 500	provisions pour risques	1 000
<i>Sous-total 1</i>	<i>163 600</i>	<i>34 020</i>	<i>129 580</i>	provisions pour charges	400
				<i>Sous-total 2</i>	<i>1 400</i>
ACTIF CIRCULANT					
Stocks				Dettes	
matières premières	6 000		6 000	emprunts établissements de crédit	68 600
marchandises	5 000		5 000	dettes fournisseurs	20 000
Créances				dettes fiscales et sociales	
clients et comptes rattachés	16 000	800	15 200	dettes sur immobilisations	41 000
créances diverses	1 200		1 200	autres dettes	5 700
Divers				Comptes de régularisations	
valeurs mobilières de placement	1 800		1 800	Produits constatés d'avance	100
Disponibilités (caisse, banque)	800		800	<i>Sous-total 3</i>	<i>136 720</i>
Compte de régularisation					
charges constatées d'avance	50		50		
<i>Sous-total 2</i>	<i>30 850</i>	<i>800</i>	<i>30 050</i>		
TOTAL GÉNÉRAL	194 450	34 820	159 630	TOTAL GÉNÉRAL	159 630

II. L'AMORTISSEMENT

A. LES IMMOBILISATIONS

Pour comprendre en quoi consiste l'amortissement, il faut au préalable expliquer à quels types de biens il peut s'appliquer. Il s'agit des immobilisations.

Les immobilisations sont des biens dont la valeur d'acquisition est supérieure à 500 € HT achetés en vue d'être utilisés pendant plusieurs exercices et qui sont utilisés de manière directe (véhicule taxi) ou indirecte (garage, outillage, ordinateur...) pour l'activité professionnelle.

Les immobilisations figurent au bilan. **Il existe plusieurs types d'immobilisations** :

- les immobilisations corporelles : constructions, installations et agencements, matériels et outillages, mobiliers... Les terrains et les œuvres d'art en font partie mais ne sont pas amortissables.

- les immobilisations incorporelles : licences, brevets, logiciels... Certaines comme le fonds de commerce (dont l'autorisation de stationnement taxi) ne sont pas amortissables.
- les immobilisations financières : titres (actions), prêts consentis. Peuvent faire l'objet d'une perte de valeur, mais ne sont pas amortissables.

B. DÉFINITION ET PRINCIPES

Définition : l'amortissement est la constatation comptable de la dépréciation et/ou de l'usure d'un bien acquis pour être utilisé durablement par l'entreprise. L'amortissement constitue une charge calculée, c'est-à-dire sans sortie de trésorerie.

Prenons l'exemple du véhicule taxi/VTC acheté neuf 30 000 €. Après une année d'utilisation, du fait des kilomètres parcourus, de l'arrivée sur le marché d'un nouveau modèle (...), il aura perdu une partie de sa valeur. Le rôle de l'amortissement est de constater comptablement la dépréciation progressive de ce bien.

Au bilan, une immobilisation dont la valeur s'est dépréciée a pour effet une diminution de l'actif immobilisé et donc du patrimoine correspondant. Parallèlement et dans un souci d'équilibre, apparaît au compte de résultat une valeur amortie (« dotation aux amortissements ») qui constitue une sorte de loyer correspondant à l'utilisation de celle-ci sur la durée de l'exercice.

Cette prise en compte comptable annuellement sous forme d'amortissement constitue une charge inscrite au compte de résultat et qui aura pour effet de diminuer celui-ci.

C. CALCUL ET MODES DE CALCUL

Il existe trois modes d'amortissement différents :

- l'amortissement linéaire (le plus courant et celui que nous détaillerons ci-dessous)
- l'amortissement dégressif (matériel neuf uniquement – durée limitée)
- l'amortissement économique qui est calculé en fonction de l'usage (nombre kilomètres parcourus, de pièces produites...).

ATTENTION : quel que soit la méthode utilisée, l'assiette de calcul appelée « valeur d'origine » correspond à la valeur d'achat du bien **toujours exprimée hors taxe (HT)**, diminuée éventuellement de la valeur résiduelle (ou valeur nette comptable VNC).

D. LE MODE LINÉAIRE

Il s'agit de la méthode de calcul annuel de l'amortissement la plus souvent choisie ou appliquée par défaut en l'absence d'un choix différent.

L'administration fiscale fixe des durées d'amortissement en fonction du type de biens (véhicules = 4 ou 5 ans, matériel informatique = 3 ans...)

Présentation sous forme de tableau de l'amortissement linéaire d'un matériel

Prenons l'exemple d'un véhicule acheté neuf 30 000 € TTC et mis en service le 1^{er} janvier d'une année nommée N – il faut tout d'abord déterminer son prix hors taxe qui constitue la base amortissable.

$$\text{Prix HT} = \text{PRIX TTC} - \text{TVA (20\%)}, \text{ soit } \text{PRIX HT} = \frac{30\,000}{*1,20} = 25\,000 \text{ € (*voir III mécanisme TVA)}$$

L'assiette de calcul sera donc de 25 000 € pour une durée d'amortissement de 5 ans

Année	Base amortissable	Annuité d'amortissement	Valeur nette comptable (VNC)
Année N	25 000	25 000/5 = 5 000	20 000
Année N + 1	25 000	5 000	15 000
Année N + 2	25 000	5 000	10 000
Année N + 3	25 000	5 000	5 000
Année N + 4	25 000	5 000	0

Dans ce calcul, on prend volontairement le parti d'une valeur résiduelle nulle (VNC = 0 en année N+4), considérant que le bien amorti n'a plus de valeur comptable à l'issue.

On peut tout aussi bien décider d'une valeur résiduelle équivalente à 10 % de la valeur brute (soit 2 500 €), ce qui ramènera la base amortissable à 22 500 € et l'annuité à 4 500 €.



Le calcul de l'annuité d'amortissement (montant de la charge pour une année) démarre à partir de la mise en service du matériel. Si celle-ci intervient en cours d'année, il faudra établir un « prorata temporis », soit une proportion de temps courant de la date de mise en service à la date de fin de l'exercice comptable.

La 1^{ère} annuité sera donc = annuité pleine X nombre de jours d'utilisation / 360

III. LA TVA ou Taxe sur la Valeur Ajoutée

La TVA est un impôt indirect sur la consommation de la plupart des biens et services consommés ou utilisés en France. Elle a été instaurée en 1954 par le président René COTY en remplacement d'une « taxe sur la production ». C'est un dénommé Maurice LAURÉ, jeune inspecteur des finances issu de l'Ecole Polytechnique qui l'a inventée pour « décomplexifier un système fiscal... incompréhensible au commun des mortels... »

C'est le consommateur final qui en supporte le coût tandis que les entreprises qui y sont assujetties jouent le rôle de collecteur de cette taxe auprès de leurs clients (voir plus bas tableau « Fromagerie MOREL »). Celles-ci doivent ensuite reverser le montant de cette TVA collectée à l'Etat après déduction de celle payée sur leurs achats, dite TVA déductible.

A. PRINCIPES ET MÉCANISMES

La TVA est rajoutée au prix de vente hors taxe (HT) pour obtenir le prix de vente toutes taxes comprises (TTC), c'est-à-dire le prix payé par le client (dans tous les cas).

On peut l'exprimer par la formule suivante : **Prix TTC = prix HT + (taux de TVA x prix HT)**

COMMENT CALCULER L'IMPACT DE LA TVA SUR UN PRIX H.T. OU TTC

a) PASSER du prix HT au prix TTC

Prenons le cas d'un achat d'un véhicule taxi facturé 25 000 € HT par le concessionnaire.

→ son prix TTC avec application d'une TVA à 20 % = $\text{PRIX HT} + 20\% \text{ PRIX HT} = 120\% \text{ PRIX HT}$
formule que l'on peut résumer ainsi : $\text{PRIX TTC} = \text{PRIX HT} \times 1,2$ (il s'agit du coefficient X)

↘ donc pour notre exemple : $\text{TTC} = 25\,000 \times 1,2 = 30\,000 \text{ € TTC}$ soit une TVA = 5 000 €

b) PASSER du prix TTC au prix HT

Dans le cas d'une course taxi dont le prix affiché au taximètre est de 110 € TTC.

→ son prix HT avec application d'une TVA à 10 % = $\text{PRIX TTC} - 10\% \text{ PRIX TTC}$

Il faut donc retrancher 10 % au prix TTC (et non les ajouter !) pour obtenir le prix HT
formule que l'on peut résumer ainsi : $\text{PRIX HT} = \text{PRIX TTC} / 1,1$ (il s'agit du coefficient /)

↘ donc pour notre exemple : $\text{TTC} = 110 / 1,1 = 100 \text{ € HT}$ soit une TVA = 10 €

COMPRENDRE LE MÉCANISME DE LA TVA POUR L'ENTREPRISE ASSUJETTIE

- 1) La TVA collectée sur les ventes : sur chaque facture de vente réalisée, il faut mentionner un montant HT auquel s'ajoute la TVA.

L'entreprise est redevable de cette TVA collectée dès l'opération de vente réalisée lorsqu'il s'agit d'un produit (*TVA sur la facturation*) ou lors de l'encaissement quand il s'agit d'une prestation de services (*TVA sur les encaissements*).

- 2) La TVA déductible : l'entreprise paye ses fournisseurs au prix TTC, mais déduit ensuite la TVA réglée sur ses achats de la TVA collectée sur les ventes.

- 3) La TVA exigible : il s'agit du résultat de cette opération = TVA collectée – TVA déductible

- si le résultat est positif (TVA collecté > TVA déductible) = TVA à payer, donc due
- si le résultat est négatif (TVA collectée < TVA déductible) = Crédit de TVA donc remboursable

POUR MIEUX COMPRENDRE : prenons un exemple concret – LA FROMAGERIE MOREL

Un client achète sur le marché auprès d'un commerçant un kg de fromage au prix de 21,10 € TTC.

La fabrication de celui-ci par la fromagerie MOREL nécessite l'achat de matières premières (lait, présure...) auprès d'un éleveur pour un montant de 5,00 € HT. Ce fromage une fois affiné sera vendu 15,00 € HT au commerçant. Le taux de TVA appliqué à ces différentes transactions est de 5,5 % (voir B. les taux).

	Eleveur laitières	vaches	Fromagerie MOREL	Commerçant	Client final
PRIX DE VENTE HT	5,00		15,00	20,00	21,10 € TTC
PRIX D'ACHAT HT			5,00	15,00	
TVA collectée	0,275		0,825	1,1	
TVA déductible			- 0,275	- 0,825	
TVA exigible	0,275		0,55	0,275	TVA payée 1, 10 €

Ce qu'il faut comprendre : la TVA ne fait donc qu'entrer et sortir des comptes de l'entreprise ; **il ne s'agit en aucun cas d'une charge**. Il s'agit uniquement d'un mouvement de trésorerie pour celle-ci.

B. LES TAUX

Il existe en France quatre taux de TVA différent allant 2,1 % à 20 %. Si une facture comporte plusieurs produits ou services soumis à des taux différents, la base imposable de chacun (soit le prix HT) doit être différenciée.

Application du taux de TVA sur une facture de vente de produits ou de prestations de services			
Taux de 2,1 %	Taux de 5,5 %	Taux de 10 %	Taux de 20 %
Médicaments remboursables Presse	Alimentation Abonnements gaz & électricité Livres	Hôtellerie/Restauration Travaux de rénovation logements existants Transports de personnes	Tous les autres biens et services

À NOTER : le transport public particulier de personnes de façon globale est concerné par un le taux unique de 10 %.



Pour les entreprises de cette catégorie qui en complément exercent une activité de transport de marchandises (colis, presse, remorquage) non associée à un transport de personnes, la facturation se pratique avec un taux de TVA de 20 %, mais cela implique une qualification obligatoire pour le dirigeant (capacité professionnelle) et une inscription de la structure sur un registre d'activité spécifique (auprès de la DREAL)

C. LES MODALITÉS DE DÉCLARATION

Il existe 3 régimes de TVA différents qui dépendent à la fois du statut juridique de l'entreprise et du niveau de chiffre d'affaires qu'elle réalise.

1) La franchise en base :

Les entreprises qui relèvent de ce régime sont contraintes par une limitation de leur chiffre d'affaires. Elles ne sont pas « assujetties » à TVA, ce qui signifie qu'elles ne la facturent pas mais ne la récupèrent pas non plus sur les achats réalisés pour l'activité professionnelle.

Sur chaque facture délivrée doit figurer la mention « TVA non applicable – article 293 B du CGI », et aucune mention d'un montant de TVA ne doit apparaître. Il n'y a donc pas de déclaration nécessaire.

2) Le régime du réel simplifié :

Soumis à un encadrement du chiffre d'affaires (voir tableau), ce régime se caractérise par le versement au service des impôts de deux acomptes annuels, respectivement de 55 % et 40 %, télé-réglés en juillet et décembre sur la base de la TVA due l'année précédente. En complément, une déclaration annuelle obligatoire appelée CA 12 récapitule la totalité de la TVA due pour l'année écoulée et fixe la base de calcul des acomptes pour l'année à venir (prenant en compte la régularisation sur l'année écoulée).

3) Le régime du réel normal :

Ce régime appliqué de droit aux entreprises réalisant un CA plus conséquent (voir tableau) impose la production d'une déclaration mensuelle de type CA 3 servant à calculer le montant de la TVA due pour le mois précédent. Les entreprises dont la TVA exigible ne dépasse pas 4 000 € dans l'année peuvent opter pour une déclaration trimestrielle (CA 3 également).

NB : les entreprises relevant de droit du régime réel simplifié peuvent souscrire sur option à ce régime qui permet un versement plus régulier des montants de TVA dus et donc une gestion trésorerie facilitée.

CONDITIONNEMENT DU RÉGIME DE TVA AU CHIFFRE D'AFFAIRES

Régime de TVA	Activités d'achat-reventes Ventes à consommer sur place Fournitures de logement	Prestations de services Activités non commerciales
Franchise en base	CA < 82 800 €	CA < 33 200 €
Réel simplifié	CA > 82 800€ et CA < 789 000 €	CA > 33 200 € et CA < 238 000 €
Réel normal	CA >789 000 €	CA > 238 000 €

IV. OBLIGATIONS ET DOCUMENTS COMPTABLES

A. LES OBLIGATIONS

PRINCIPE LÉGAL : « *le commerçant, l'artisan et l'industriel sont tenus d'établir une comptabilité régulière, sincère et fidèle à la réalité de l'entreprise* ».

Concrètement pour toutes les entreprises relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC), la tenue d'une comptabilité est obligatoire. Cette obligation peut être « allégée » et donc limitée en formalisme notamment pour les entreprises soumis au régime fiscal de la micro-entreprise, ainsi que pour les entreprises exerçant une activité libérale si elles en font le choix (lesquelles relèvent des bénéfices non commerciaux – BNC).

1) rôle de l'expert-comptable

La comptabilité peut être tenue au sein de l'entreprise ou être confiée à un professionnel, mais dans ce cas **il doit s'agir obligatoirement d'un expert-comptable inscrit au tableau de l'ordre** de cette profession. En effet, « *seul un expert-comptable peut effectuer les travaux de tenue, de vérification, d'appréciation, de surveillance ou de redressement des comptes pour autrui* ».

2) rôle du centre de gestion agréé CGA)

définition : le CGA est un organisme associatif agréé par l'administration fiscale. Ses attributions sont différentes de celles de l'expert-comptable. En effet, il n'a pas vocation à se substituer au chef d'entreprise qui le sollicite pour tenir sa comptabilité, mais de lui **apporter une assistance en matière de gestion et de fiscalité ainsi qu'en matière de prévention des difficultés.**

L'adhérent au CGA confère à ce dernier la charge de vérification de la cohérence et de la vraisemblance des déclarations obligatoires (*diverses obligations fiscales, dont TVA, Cotisation Foncière des Entreprises..*)

Pour ce faire le chef d'entreprise s'engage à fournir au CGA bilan, compte de résultat et documents annexes, ainsi que l'ensemble des déclarations obligatoires. En contrepartie, l'adhérent du CGA a l'obligation d'accepter les règlements par chèque libellé à son ordre et d'en informer sa clientèle.

QUELS SONT LES AVANTAGES ?

- non application d'une majoration de 25 % du bénéfice imposable (imposé aux entreprises non adhérentes à un CGA).
- réduction d'impôt dans la limite de 915 € annuel pour frais d'adhésion et de tenue de comptabilité à condition de ne pas dépasser le seuil de chiffre d'affaires imposé aux micro-entreprises (voir livre 2 « les statuts juridiques »)
- déduction en totalité du salaire versé au conjoint de l'exploitant (limité à 13 800 € annuel pour les non adhérents)



Ces avantages ne concernent que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu et à un régime réel d'imposition (celles déclarant un micro-BIC en sont exclues)

B. LES REGISTRES COMPTABLES

Il s'agit de « livres » relatifs à la comptabilité de l'entreprise dont la tenue est obligatoire ou non en fonction du type d'activité exercée et de la forme juridique de la structure concernée.

(tableau page suivante)

NOM DU REGISTRE	CONTENU	CONCERNE OBLIGATOIREMENT
Le livre-journal	Enregistre au jour le jour et dans l'ordre chronologique toutes les opérations et mouvements comptables. Mention de l'origine par opération et référence de la pièce justificative	- commerçants, artisans et industriels soumis au régime réel d'imposition - sociétés commerciales (EURL, SARL, SAS...)
Le grand livre	Reprend et ventile les écritures du livre-journal d'après le plan comptable général. Chaque écriture est classée par nature de comptes (comptes client, fournisseur, banque...)	- commerçants, artisans et industriels soumis au régime réel d'imposition - sociétés commerciales (EURL, SARL, SAS...)
Le livre inventaire	Comme son nom ne l'indique pas, y figurent les comptes annuels de l'entreprise (bilan, compte de résultat et annexes)	la tenue du livre inventaire n'est plus obligatoire depuis janvier 2016. Ne pas confondre avec l'inventaire qui est un relevé de tous les éléments d'actif et de passif du patrimoine de l'entreprise qui doit être réalisé à la clôture de l'exercice
Les livres auxiliaires	Le livre journal et le grand livre peuvent être détaillés en livres auxiliaires selon l'activité : livres de caisse, de banque, de vente...	aucune obligation légale , mais recommandé selon les besoins de l'activité et les préconisations de l'expert-comptable
Le livre des recettes	Enregistre chronologiquement le montant et l'origine des recettes, leur mode de règlement (espèces, chèques...) ainsi que la référence des pièces justificatives	- entreprises relevant de régime fiscal de la micro-entreprise - professionnels libéraux relevant du régime « micro-BNC »
Le registre des achats	Reprend la liste de tous les achats, leur mode de règlement ainsi que la référence des pièces justificatives	Entreprises relevant de régime fiscal « micro-BIC » et exerçant une activité de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à consommées sur place ou fourniture de logement
Le registre des immobilisations et des amortissements	<u>Il mentionne :</u> - la date d'acquisition et le prix des éléments d'actifs affectés à l'activité - le montant des amortissements calculés pour ces éléments - la date et le prix de cession s'il y a lieu des immobilisations (ex : vente du véhicule taxi/VTC)	Professionnels libéraux soumis à déclaration contrôlée

C. ARCHIVAGE DES DOCUMENTS COMPTABLES, SOCIAUX & FISCAUX

Selon leur catégorie d'appartenance, la durée d'archivage des documents d'activité varie :

Documents civils et commerciaux

DOCUMENTS Á CONSERVER	DÉLAI DE CONSERVATION	TEXTES APPLICABLES
factures clients et/ou factures fournisseurs	10 ans	Art. L 110-4 du code de commerce (CC)
Documents bancaires (relevés bancaires, talon de chèques)	5 ans	Art. L 123-22 alinéa 2 du CC

Documents et pièces comptables

DOCUMENTS Á CONSERVER	DÉLAI DE CONSERVATION	TEXTES APPLICABLES
Livres et registres comptables	10 ans à partir de la clôture de l'exercice	Art. L 123-22 alinéa 2 du CC
Pièces justificatives (bons de commande, de livraison...)	10 ans	Art. L 123-22 alinéa 2 du CC

Documents sociaux (sociétés commerciales)

DOCUMENTS Á CONSERVER	DÉLAI DE CONSERVATION	TEXTES APPLICABLES
Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes)	10 ans à partir de la clôture de l'exercice	Art. L 123-22 alinéa 2 du CC
Convocations, feuilles de présence et pouvoirs	3 ans	Art. L 235-9 du CC
Rapports de gérance et du conseil d'administration	3 ans	Art. L 235-9 du CC
Rapports du commissaire aux comptes (sociétés de capitaux)	3 ans	Art. L 235-9 du CC
Procès-verbaux d'assemblées et/ou de conseils d'administration	5 ans	Art. 2224 du Code civil
Statuts, annexes et pièces modificatives	5 ans à compter de la radiation de la société du RCS	Art. 2224 du Code civil

Pièces fiscales

TYPE D'IMPÔT	DÉLAI DE CONSERVATION	TEXTES APPLICABLES
Impôt sur le revenu (IR) et sur les sociétés (IS)	6 ans	Art. L 102 B livre procédures fiscales
Bénéfices tous types confondus (BIC, BNC et Bénéfices Agricoles)	6 ans	Art. L 102 B livre procédures fiscales
IS pour l'EIRL et les sociétés à responsabilité limitée (EARL, SELARL)	6 ans	Art. L 102 B livre procédures fiscales
Impôts directs locaux (taxes foncières...)	6 ans	Art. L 102 B livre procédures fiscales
Cotisation foncière des entreprises (CFE+CVAE)	6 ans	Art. L 102 B livre procédures fiscales
Taxes sur le chiffre d'affaires (TVA et taxes assimilées....)	6 ans	Art. L 102 B livre procédures fiscales

V. SPÉCIAL TAXI : DÉTAXE CARBURANT ET TAXE DE STATIONNEMENT

C. LA DÉTAXE DE CARBURANT

« Les conducteurs de taxi bénéficient d'une détaxation partielle de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), sous forme d'un remboursement a posteriori en fonction de la consommation réelle de carburant (gasoil ou super sans plomb), utilisée pour les besoins de leur activité professionnelle »

La demande s'effectue via un formulaire Cerfa auprès du service des Douanes pour l'année précédente ou l'avant dernière année de consommation (jusqu'au 31 décembre de la deuxième année qui suit).

Exemple : le remboursement des dépenses engagées en 2019 peut être demandé à partir du 02 janvier 2020 et au plus tard le 31 décembre 2021.

Le taux de remboursement varie en fonction du taux de la TICPE appliqué dans la région administrative où l'approvisionnement en carburant est effectué. Les quantités ne sont pas plafonnées mais doivent correspondre à la réalité de la consommation professionnelle du véhicule taxi exclusivement, les services fiscaux du Ministère des Finances pouvant exercer des contrôles.

taux de remboursement par hectolitre (100 litres) de carburant

Année de dépenses	Type de carburant	Toutes régions (sauf Ile de France, Corse et Auvergne R-Alpes)	Auvergne Rhône-Alpes	Ile de France	Corse
2018	Super sans plomb	33,12 €	33,12 €	34,14 €	31.39 €
	Gazole	30,55 €	30,55 €	32,44 €	29.20 €
2019/2020	Super E5	33,12 €	32,97 €	34,14 €	31,39 €
2021	Super E10	31,12 €	30,97 €	32,14 €	29,39 €
	Gazole	30,55 €	30,28 €	32,44 €	29,20 €

D. LA TAXE DE STATIONNEMENT

En échange de la prérogative accordée aux exploitants-taxi d'occuper le domaine public pour y stationner en attente de clientèle (cf article L. 3121-1 du CT), l'autorité compétente pour délivrer les autorisations peut fixer et exiger de ceux-ci le paiement d'une **taxe annuelle dite de stationnement**.

Ce n'est pas à proprement parler le Code des Transports qui accorde à ces autorités cette faculté, mais le **Code Général des Collectivités Territoriales** qui dans son article L. 2122-22 précise :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : ...de fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal... »

Cela signifie qu'au même titre qu'il est imposé une taxe dite de « droit de place » aux forains ou aux marchands pour leurs étalages à l'occasion d'un marché, les maires ont la capacité de percevoir auprès des exploitants à qui ils ont délivré une autorisation de stationnement une taxe dont le montant n'est pas à proprement encadré, et qui se chiffre en général en centaine(s) d'euros.

Il existe donc une grande diversité de situation en fonction de la taille de la commune dans laquelle est exploitée l'autorisation de stationnement, de l'activité économique et/ou touristique de celle-ci et, selon le cas, de l'infrastructure de stationnement mis en place et financée par la collectivité (aménagement d'une station dédiée aux taxis, présence d'une borne d'appels...)

CHAPITRE 4 : LES DIFFÉRENTS RÉGIMES SOCIAUX

L'activité de conducteur d'un véhicule en transport public particulier de personnes, qu'il s'agisse d'un taxi, d'un VTC ou d'un véhicule motorisé à deux ou trois roues peut être exercée avec une « casquette » différente qui aura bien entendu une influence majeure à la fois sur le régime de protection sociale du professionnel, mais aussi sur son mode de rémunération.

On distingue donc **deux, voire trois statuts possibles** pour exploiter une activité de T3P :

- le conducteur salarié (y compris le salarié coopérateur d'une SCOP)
- le travailleur indépendant (ou travailleur non-salarié)
- le locataire-gérant (possible uniquement pour la spécialité taxi)

I. LE RÉGIME GÉNÉRAL : RÉMUNÉRATION DU SALARIÉ

Les salariés d'une entreprise de transport particulier de personnes, qu'ils soient exécutants ou dirigeants (au sein de leur propre structure) sont de droit, rattachés au régime général de la Sécurité Sociale, c'est-à-dire affiliés à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) compétente localement.

A. LE CALCUL DE LA RÉMUNÉRATION

1) Les composantes du salaire brut

La rémunération du salarié se compose d'un salaire de base auquel peuvent s'ajouter des primes, des gratifications ou des avantages en nature, lesquels constituent autant d'éléments de salaire.

Le montant de la rémunération est fixé de gré à gré entre l'employeur et le salarié, mais ne doit pas se situer en dessous du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) ou du salaire minimum conventionnel. Seule exception, les apprentis et les jeunes de moins de 26 ans en alternance dont le salaire s'exprime en pourcentage du SMIC.

La rémunération est composée dans tous les cas d'une partie fixe (\geq SMIC) et possiblement d'une partie variable sous forme de prime annuelle, de commissions ou de primes sur objectifs par exemple. Cette partie variable lorsqu'elle est pratiquée doit reposer sur des éléments « objectifs, précis et vérifiables »

Dans les informations de rémunération transmises par l'employeur ou mentionnées dans la convention collective, il est généralement fait référence au salaire brut. Pour se faire une idée plus précise du salaire net attendu, il faut déduire entre 20 et 25 % de ce montant, soit la part constituée par les cotisations sociales salariales (chômage, retraite, assurance maladie...)

2) Les mentions obligatoires du bulletin de paie

Au terme de chaque période de travail prévue par le contrat qui lie le salarié à l'employeur et précisément au moment du versement du salaire, ce dernier est tenu de remettre à l'intéressé un bulletin de paie couvrant la période concernée (un mois en règle générale). Cette transmission se fait désormais de manière dématérialisée, soit par mail (sauf opposition du salarié).

Ce document doit comporter les mentions suivantes :

- nom et adresse de l'employeur
- code d'activité principale exercée (APE ou NAF) et numéro SIRET de l'employeur
- référence de l'organisme auquel l'employeur verse les cotisations sociales
- référence de la convention collective applicable ou à défaut référence au code du travail
- nom et prénom du salarié
- poste dans lequel est employé le salarié
- position du salarié dans la classification conventionnelle applicable (grade, coefficient hiérarchique)
- période de paie et date auquel le paiement est effectué
- nombre d'heures de travail effectuées au taux normal
- nombre d'heures de travail effectuées au taux majoré (heures supplémentaires et taux appliqué)
- nature et volume s'il y a lieu du forfait (hebdomadaire, mensuel, annuel/en heures, en jours)
- dates et montant des congés pris pendant la période de paie considérée
- différents éléments de la rémunération (brute et nette)
- nature, taux et montant des cotisations salariales et patronales
- nature et montant des accessoires du salaire soumis à cotisations (primes éventuelles)
- montant (s'il y a lieu) de la prise en charge des frais de transport (par ex trajets domicile/travail)
- montant net à payer avant impôt sur le revenu et montant de l'impôt sur le revenu prélevé à la source
- mention incitant le salarié à conserver le bulletin de paie sans limitation de durée.

B. LA FICHE DE PAIE (*page suivante*)

B. LA FICHE DE PAIE

CHARCOT SA 23, place Franklin - 75011 PARIS		BULLETIN DE PAIE			
Code APE : 2442Z		N° SS : 1620804125199			
N° SIRET : 29 B 421 891 785		Emploi : ouvrier qualifié			
N° URSSAF : 421891785		Coefficient : 129			
Période de la paie : du 01 janvier 2019 au 31 janvier 2019		Convention : métallurgie			
Détail du salaire brut			Nombre	Taux	Montant
Salaire de base			151,67	11,00	1 668,37
Heures supplémentaires à 125 %			14	13,75	192,50
SALAIRE BRUT TOTAL					1 860,87
Cotisations sociales	Base	Part salariale		Part patronale	
		Taux	Montant	Taux	Montant
Assurance maladie	1 860,87			13,00 %	219,92
Contribution solidarité autonomie	1 860,87			0,30 %	5,08
Assurance vieillesse :					
– plafonnée	1 860,87	6,90%	116,73	8,55%	144,64
– déplafonnée	1 860,87	0,40%	6,77	1,90%	32,14
Allocations familiales	1 860,87			3,45%	58,36
Réduction de cotisation heures sup	1 860,87	- 11,31%	-19,79		
Accident du travail	1 860,87			3,20 %	54,13
FNAL (20 salariés et plus)	1 860,87			0,50%	8,46
Versement de transport	1 860,87			1,60 %	27,07
Chômage tranches A + B	1 860,87	0,00 %		4,00 %	67,67
FNGS	1 860,87			0,15 %	2,54
Retraite complémentaire (tranche 1)	1 860,87	3,15%	58,62	4,75%	88,39
CEG : Contribution équilibre général (tranche 1)	1 860,87	0,86 %	16,00	1,29 %	24,01
Mutuelle			25,00		25,00
CSG/CRDS non déductibles	1 853,30	2,90 %	48,93		
CSG déductible	1 853,30	6,80 %	114,72		
Réduction Générale de cotisations					- 373,49
TOTAL DES COTISATIONS			395,44		445,92
Net à payer avant impôt sur le revenu				1 465,43	Payé le 31 janvier 2019 par virement bancaire sur le compte BRED n° 145458125654
Impôt sur le revenu prélevé à la source			1 346,86	2,50 %	
Acompte					
SALAIRE NET À PAYER					1 431,76
Salaire de base	1 668,37			Net imposable du mois	1 346,86
Brut total	1 860,87			Cumul net imposable	1 346,86
Net à payer	1 431,76				
Dans votre intérêt, conservez ce bulletin de salaire sans limitation de durée.					

Septembre 2019

17

II. LE RÉGIME SOCIAL ET LA RÉMUNÉRATION DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Par définition le travailleur indépendant n'est pas salarié de sa propre entreprise. Il se rémunère sur les bénéfices générés par son activité. On parle alors de « prélèvements personnels » mais en aucun cas de salaires (il n'a pas de fiche de paie).

Sa rémunération n'en est pas pour autant « sous-terrain » puisque le montant global annuel de celle-ci, équivalent pour l'administration à celui des bénéfices, est mentionné sur sa déclaration de revenus dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) dans le cas d'une activité artisanale. Sur un plan purement fiscal sa rémunération est donc soumise à l'impôt sur le revenu (IR).

A. AFFILIATION DU TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

Le régime social est celui des **travailleurs non-salariés (TNS)**, géré de façon transitoire à partir de janvier 2018 par la Sécurité Sociale pour les Indépendants, qui a pris la place de l'ancien « Régime Social des Indépendants – ou RSI ».

Progressivement et définitivement à partir du 17 février 2020, c'est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie qui prend en charge l'ensemble des assurés sociaux exerçant en indépendant.

La déclaration de début d'activité effectuée par le travailleur indépendant auprès du Centre de Formalités des Entreprises dont il dépend (Répertoire des Métiers, RCS...) est transmise à **l'agence de Sécurité Sociale compétente localement** (CPAM dont dépend son domicile), qui devient compétente pour la prise en charge des frais de santé. De même et concernant l'assurance retraite, le basculement des régimes spéciaux vers la Caisse Régionale d'Assurance Retraite du lieu de résidence se fait automatiquement (*à l'exception des professionnels libéraux qui conservent leurs interlocuteurs habituels*).

En revanche, c'est l'URSSAF régionale dont ils dépendent qui continue de collecter auprès des travailleurs non-salariés leurs cotisations pour l'assurance maladie obligatoire, mais également celles concernant la vieillesse, l'invalidité décès, les allocations familiales, la CSG/CRDS et la contribution à la formation professionnelle. Ces différents prélèvements sont désormais regroupés sur un seul avis d'appel de cotisations.

B. COMMENT SONT DÉTERMINÉES LES COTISATIONS

Le revenu pris en compte pour le calcul des cotisations est le même que celui servant de base au calcul de l'impôt sur le revenu, à savoir le bénéfice.

De façon générale, les cotisations dont le TNS est redevable sont proportionnelles aux revenus professionnels (à l'exception de la contribution à la formation professionnelle).

Dans un premier temps et donc avant de connaître de façon exacte le revenu de l'année en cours, les cotisations sont calculées à titre prévisionnel, puis seront réajustées sur la base du revenu réel déclaré par l'intermédiaire de la déclaration sociale des indépendants (DSI) établie après clôture de l'exercice et donc du bilan d'activité.

Prenons un exemple : démarrage d'une activité artisanale indépendante en 2020

- Pour la première année, soit 2020 : les cotisations sont déterminées provisoirement sur des bases forfaitaires
- Pour la deuxième année, soit 2021 :
 - les premières échéances sont calculées sur des bases forfaitaires
 - dès la DSI effectuée, les cotisations définitives dues pour 2020 sont recalculées et régularisées d'après le revenu 2020
 - les cotisations provisionnelles pour 2021 sont calculées sur la base du revenu 2020 (et seront régularisées en cours d'année 2022)



il existe pour les bénéficiaires de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACRRE) une **possibilité d'exonération partielle ou totale** des cotisations en fonction des revenus déclarés, en relation avec le plafond annuels de la sécurité sociale (PASS), soit 41 136 € en 2020.

- si revenu < 75 % du PASS : exonération globale pendant 12 mois (sauf CSG/CRDS + retraite complémentaire)

- si revenu est compris entre 75% et 100 % du PASS : exonération partielle et dégressive des cotisations

- si revenu > PASS : pas d'exonération possible

Cette exonération pour la 1^{ère} année se fait automatiquement, il n'y a pas de déclaration à effectuer.

C. PAIEMENT ET RÉGULARISATION DES COTISATIONS

1) Paiement des cotisations

À compter de la date de démarrage de l'activité professionnelle indépendante qui correspond à l'enregistrement du travailleur indépendant auprès du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) compétent, celui-ci devient redevable auprès de l'URSSAF des cotisations à payer obligatoirement par voie dématérialisée.

Le premier paiement, mensuel ou trimestriel, interviendra après un délai minimum de 90 jours et l'URSSAF lui adresse alors un échéancier détaillant le montant des cotisations provisionnelles pour l'année en cours (la 1^{ère} année d'activité) et pour les premières échéances de l'année à venir.



Il y a donc toujours un décalage d'au moins une année entre le montant des cotisations au moment de leur paiement à l'URSSAF et leur valeur définitive (recalculée une fois l'exercice comptable clôturé et la *DSI transmise).



2) Modalités de régularisation

Chaque année entre avril et juin, le chef d'entreprise doit effectuer une déclaration de son revenu professionnel (***déclaration sociale des indépendants** ou DSI). Cette formalité peut être confiée à un mandataire (expert-comptable notamment).

Deux cas de figure peuvent alors se présenter :

- **les cotisations provisionnelles déjà versées sont inférieures aux cotisations définitives** : il doit verser un complément de cotisations, qui sera réparti sur les échéances à venir de l'année en cours.
- **les cotisations provisionnelles sont supérieures aux cotisations définitives** : l'URSSAF rembourse alors le trop-perçu, si bien-sûr le compte de l'intéressé est à jour paiement des précédentes cotisations.

De fait, plus la DSI est adressée précocement, plus tôt ce « recalcul » sera effectué et meilleure sera la visibilité sur la trésorerie nécessaire pour faire face aux échéances à venir.

En fin d'année (décembre au plus tard), l'URSSAF adresse au travailleur non salarié un échéancier de paiement pour l'année à venir. Celui-ci vaut avis d'appel de cotisations.

- le paiement trimestriel qui est la règle par défaut, à échéance des 5 février, 5 mai, 5 août et 5 novembre peut être effectué par prélèvement automatique, par télépaiement ou par carte bancaire.
- en cas d'option pour le prélèvement automatique mensuel qui permet de mieux répartir le paiement des cotisations sur l'année, le compte bancaire est débité le 5 de chaque mois (ou le 20 sur option).

III. CAS PARTICULIER : le locataire-gérant

Depuis l'introduction de la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 « relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur », le législateur a modifié le régime de la location d'autorisation de stationnement en introduisant le concept de location-gérance. Ce nouveau mode d'exploitation est devenu obligatoire depuis le 1er janvier 2017 (hors contrats passés avec une SCOP – cf livret G(T))

Cette forme d'exploitation d'une autorisation de stationnement de taxi par un tiers s'apparente à la location d'un fonds de commerce, dans les conditions prévues par les articles L. 144-1 à L.144-13 du Code de Commerce. Il s'agit de fait d'un contrat de location de chose au sens juridique du terme.

Concrètement le locataire-gérant loue auprès du titulaire de l'AS le véhicule-taxi muni des équipements spéciaux réglementaires, affecté à l'exploitation de l'autorisation concernée. Cette relation professionnelle est formalisée par la signature d'un contrat de location-gérance qui prévoit les conditions matérielles et financières de mise à disposition du véhicule équipé.

NB : Pour les aspects purement réglementaires, se reporter au livret G(T) dans le chapitre « le statut du conducteur » III le conducteur locataire.

RÉGIME SOCIAL DU LOCATAIRE-GÉRANT : le locataire, tout comme le loueur, doit déclarer son entreprise et donc être immatriculé auprès du Répertoire des Métiers dont dépend son domicile.

Il s'agit donc d'un artisan à part entière, travailleur indépendant et donc relevant du régime du travailleur non-salarié décrit dans le chapitre précédent. Fiscalement, il s'acquittera donc personnellement de l'impôt sur le revenu en déclarant le bénéfice généré par son activité.

- **Quelles sont les obligations du locataire ?**

- signature d'un contrat de location-gérance conforme avec le bailleur (loueur)
- payer au loueur le loyer (conformément au terme du contrat : trimestriel ou mensuel (hebdomadaire en général à Paris))
- exercer une exploitation de l'activité conforme aux obligations de tout conducteur de taxi (respect de la réglementation)
- se conformer aux obligations des chefs d'entreprises artisanales (comptables, sociales et fiscales)

- **Quelles sont les obligations du loueur ?**

- signature d'un contrat de location-gérance conforme avec le locataire (exploitant de l'AS)
- fournir un véhicule taxi équipé conformément aux dispositions de l'art. R 3121-1 du code des transports
- déclarer la location auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation (mairie, préfet de Police...)
- tenir un registre dans lequel figure les informations d'état civil et le numéro de carte professionnelle du locataire

L'école du taxi

LEXIQUE & ABBRÉVIATIONS

I. LEXIQUE

- **Actif** : dans le bilan, cela représente l'ensemble de ce que l'entreprise possède
- **Capital** : somme apportée par le(s) associé(s) à la constitution d'une société
- **Chiffre d'affaires** : ensemble des ventes (encaissements) réalisés au cours d'une période
- **Coopérateur** : salarié/associé d'une société ouvrière coopérative de production (SCOP)
- **Cession** : pour une entreprise, c'est sa vente, sa transmission
- **Gérant** : personne désignée dans une société pour assumer les actes de gestion courante
- **Location-gérance** : contrat permettant de confier l'exploitation d'une activité artisanale, commerciale à un locataire indépendant tout en restant propriétaire du fonds.
- **Micro-entrepreneur** (ou micro-entreprise) : statut juridique particulier de l'*EI avec limitation du CA
- **Micro-*BIC** (micro-*BNC) : régime fiscal avec calcul forfaitaire des cotisations et de l'imposition
- **Passif** : dans le bilan, il s'agit globalement des dettes de l'entreprise (y compris envers ses associés)
- **Parts sociales** : divisions du capital en portions équivalentes (en général 100 €) ; idem actions)
- **Radiation** : il s'agit de la procédure déclarative d'arrêt d'activité d'une entreprise
- **Répertoire des Métiers** : registre d'immatriculation des entreprises artisanales
- **Statut d'une entreprise** : c'est la forme juridique choisie pour exercer une activité professionnelle indépendante (micro-entreprise, EI, SARL, SAS)
- **Trésorerie** : pour l'entreprise, il s'agit de l'ensemble de ses disponibilités (espèces, bancaires)

II. ABBRÉVIATIONS

- **AGO** : assemblée générale ordinaire (*pour une société, une association...*)
- **AGE** : assemblée générale extraordinaire
- **BIC** : bénéfices industriels et commerciaux
- **BNC** : bénéfices non commerciaux
- **CET** : contribution économique territoriale (« *taxe professionnelle* » avant 2010)
- **CFA** : centre de formation des apprentis
- **CFE** : cotisation foncière des entreprises OU centre de formalités des entreprises
- **CPAM** : caisse primaire d'assurance maladie (*agence départementale de sécurité sociale*)
- **CSG/CRDS** : contribution sociale généralisée/contribution au règlement de la dette sociale
- **CVAE** : cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (*il s'agit d'un impôt local*)
- **DREAL** : direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement
- **EI** : entreprise individuelle
- **EIRL** : entreprise individuelle à responsabilité limitée (*ce n'est pas une société !*)
- **EURL** : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (*c'est une société*)
- **GIE** : groupement d'intérêt économique
- **IR** : impôt sur le revenu
- **IS** : impôt sur les sociétés
- **OP** : organisation professionnelle, on parle aussi de syndicats professionnels
- **RCS** : registre du commerce et des sociétés
- **SCOP** : société coopérative ouvrière de production
- **SNC** : société en nom collectif
- **TICPE** : taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques
- **TVA** : taxe sur la valeur ajoutée
- **TNS** : travailleur non-salarié
- **URSSAF** : union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales
- **VM23R** : véhicule motorisé à deux ou 3 roues

5) Quel est le rôle du Répertoire des Métiers ?

6) Qu'est qu'un maître artisan ?

7) Donnez la définition de l'entreprise artisanale ?

8) Quel est le rôle d'une organisation professionnelle ?

QUESTIONNAIRE DE GESTION N° 2 (entrainement)

« LES STATUTS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE »

- 1) Quel est le régime social de l'entrepreneur individuel ?
- Le régime des salariés
 - le régime des travailleurs non salarié
 - assimilé salarié
- 2) Parmi la liste des statuts d'entreprise ci-dessous, lesquels sont des sociétés ?
- EIRL
 - SARL
 - micro-entrepreneur
 - EURL
 - Entreprise individuelle
- 3) Une SARL, sur le plan fiscal est imposée à :
- l'impôt sur les sociétés (IS)
 - l'impôt sur le revenu sur option (IR)
 - l'impôt sur la fortune
 - n'est pas imposée
- 4) Que signifient SAS et SASU?
- 5) Quel est le nombre d'associés maximum d'une SARL ?
- 7
 - 100
 - pas de maximum
- 6) Peut-on constituer seul une société ?
- OUI
 - NON
 - OUI, mais uniquement pour les sociétés de capitaux
- 7) Laquelle de ces sociétés est adaptée à la gestion d'un bien immobilier ?
- la SNC
 - la SCI
 - le GAEC
 - le GIE

« **LES PRINCIPES DE BASE DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ** »

1) Qu'est-ce qu'un chiffre d'affaires ?

- l'argent qui reste en banque après avoir payé toutes les charges
- l'ensemble des commandes ou des devis
- l'ensemble des sommes facturées aux clients
- la différence entre les produits et les charges

2) Parmi les propositions ci-dessous, lesquelles constituent des charges ?

- paiement de la prime d'assurance du véhicule
- détaxe de carburant
- remboursement du capital de l'emprunt bancaire pour l'achat du véhicule
- intérêts de l'emprunt bancaire

3) Parmi les postes suivants, quels sont ceux qui appartiennent au passif du bilan ?

- le stock de matières premières
- le résultat comptable de l'exercice
- les créances clients
- le découvert bancaire

4) À quel endroit sont comptabilisées les dettes de l'entreprise ?

- à l'actif du bilan
- dans le compte de résultat en charges
- dans le compte de résultat en produits
- au passif du bilan

5) La demande de détaxe de carburant est limitée à :

- 5 000 litres par véhicule taxi
- 8 000 litres par véhicule taxi
- au litrage réel consommé à titre professionnel
- au litrage total consommé par le véhicule

6) Qu'est-ce qu'une charge ? À quelle classe du plan comptable appartient-elle ? *ceci est une question à réponse courte*

7) Qu'elle est la dotation annuelle aux amortissements d'un véhicule taxi d'une valeur d'achat de 30 000 € TTC amorti sur 5 ans selon la méthode linéaire avec une valeur résiduelle nulle (VNC = 0 €) ?

- 6 000,00 €
- 5 454,54 €
- 7 200,00 €
- 5 000,00 €

8) Un professionnel soumis à TVA enregistre ses factures en comptabilité :

- dans leur valeur TTC
- dans leur valeur HT

9) La TVA qu'un artisan taxi perçoit d'un client lors de l'encaissement d'une course s'appelle :

- la TVA exigible
- la TVA payée
- la TVA collectée
- la TVA déductible

10) Quelle est la situation d'une entreprise qui dépend du régime de la micro-entreprise au regard de la TVA ?

- assujetti à une TVA à 20 %
- assujetti à une TVA à 10 %
- franchise en base (non assujetti à TVA)
- facturation de la TVA aux clients mais pas de récupération de TVA sur achats

11) Question à réponse courte : donnez la définition du sigle **T.I.C.P.E.**

12) Les charges d'exploitation correspondent :

- à la totalité des sommes encaissées sur un exercice
- au document qui doit être établi par le comptable avant le 1^{er} avril
- à la différence entre les recettes d'exploitation et les dépenses d'exploitation
- à la totalité des dépenses engagées par l'entreprise relatives aux biens et services consommés pour les besoins de son activité

13) Á l'actif du bilan figure(nt) :

- le véhicule taxi (acheté comptant ou via un emprunt bancaire)
- le capital social de l'entreprise
- le résultat de l'exercice comptable
- la trésorerie (compte bancaire et caisse)

14) la détaxe de carburant dont peut bénéficier l'exploitant taxi est :

- une recette réalisée
- une charge financière
- une subvention d'exploitation
- un produit d'exploitation

15) Parmi ces opérations, quelles sont celles qui génèrent de la TVA déductible ?

- l'entretien et la réparation des véhicules
- les intérêts d'emprunt
- l'abonnement à une revue professionnelle
- l'achat des fournitures de bureau nécessaires à l'activité

16) le prix de vente d'une prestation doit être égal au :

- coût de revient + TVA
- coût de revient + marge + TVA
- total des charges variables + TVA
- total des charges fixes + TVA

17) un bien acquis pour l'activité constitue une immobilisation (amortissable)

- si sa valeur d'acquisition atteint au moins 500 €
- si sa valeur d'acquisition atteint au moins 1 500 €
- si sa valeur d'acquisition atteint au moins 5 000 €

18) le seuil de rentabilité d'une entreprise est atteint lorsque :

- l'entreprise dégagne une marge bénéficiaire prévisionnelle
- le chiffre d'affaires permet de couvrir les charges fixes
- le chiffre d'affaires permet de couvrir les charges variables
- le chiffre d'affaires permet de couvrir toutes les charges

L'ARTISAN ET SON ENVIRONNEMENT

1) Donnez une définition de « la Chambre de Métiers et de l'Artisanat »

C'est un organisme public et économique (on l'appelle aussi « chambre consulaire ») placée sous l'autorité de l'Etat, composé d'artisans élus. Elle est chargée de représenter les intérêts généraux de l'artisanat auprès des pouvoirs publics et de promouvoir l'ensemble des professions artisanales.

2) Quel est le rôle de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA)?

Accompagner les entreprises artisanales à chaque étape de leur vie : création, développement, recrutement, transmission.

Elle tient le Répertoire des Métiers, organise l'apprentissage (en supervisant les contrats d'apprentissage et assume la gestion des Centre de Formation d'Apprentis).

Elle propose et organise des formations au bénéfice de ses ressortissants et assure la promotion de l'artisanat. Elle héberge le CFE (Centre de Formalités des Entreprises) chargé de l'immatriculation des entreprises) de l'artisanat à l'échelon départemental.

3) Citez les trois niveaux de représentation du réseau des CMA :

- *Les points d'accueils au niveau local (anciennes Chambres de Métiers Départementales)*
- *Les Chambres Régionales de Métiers et de l'Artisanat (CRMA – 18 entités juridiques dont la CRMA Auvergne Rhône-Alpes)*
- *CMA France au niveau national, établissement public constituant la « tête de pont » du réseau*

4) Quels sont les 4 secteurs d'activités représentées à la CMA ?

- *le bâtiment*
- *la fabrication*
- *l'alimentation*
- *les services (le taxi en fait partie)*

5) Quel est le rôle du répertoire des Métiers ?

Hébergé au sein du Centre de Formalités des Entreprises (CFE) artisanales du département concerné, le Répertoire des Métiers est chargé d'enregistrer tous les événements importants dans la vie de celles-ci (immatriculation, développement/transformation, cession/reprise, radiation)

6) Qu'est-ce qu'un maître artisan ?

Il s'agit de la plus haute distinction de l'artisanat. Ce titre attribué sur demande au président de la CMA départementale définit le chef d'entreprise artisanale qui est titulaire d'un Brevet de Maîtrise dans le métier qu'il exerce (formation et qualification qui se déroule et s'obtient auprès de la CMA) ou qui peut justifier d'une immatriculation depuis au moins 10 ans au Répertoire des Métiers.

7) Donnez la définition de l'entreprise artisanale

Elle doit être immatriculée au Répertoire des Métiers du département où se trouve son siège social. Il s'agit d'une personne physique ou morale employant au maximum 10 salariés et exerçant une activité indépendante de production, de transformation, de réparation ou de prestation de services relevant d'une liste établie par le Conseil d'Etat (environ 500 activités).

8) Quel est le rôle d'une organisation professionnelle ?

- *défendre les intérêts du métier ou du secteur représenté à condition de respecter le principe de représentativité*
- *apporter des services à leurs adhérents : conseils, informations, formations*

QUESTIONNAIRE DE GESTION N°2 – CORRECTION

« LES STATUTS JURIDIQUES DE L'ENTREPRISE »

1) Quel est le régime social de l'entrepreneur individuel ?

- Le régime des travailleurs non-salariés

2) Parmi la liste des statuts d'entreprise ci-dessous, lesquels sont des sociétés ?

- La SARL et l'EURL

3) Une SARL, sur le plan fiscal est imposée à :

- l'impôt sur les sociétés (IS)
- l'impôt sur le revenu sur option (IR)

4) Que signifie SAS ?

- Société par Actions Simplifiée

5) Qu'elle est le nombre d'associés maximum d'une SARL ?

- 100 au maximum et 2 au minimum

6) Peut-on constituer seul une société ?

OUI, c'est possible, il existe deux formes juridiques pour cela (question 8)

7) Laquelle de ces sociétés est adaptée à la gestion d'un bien immobilier ?

- la SCI ou « société civile immobilière »

8) Quelle(s) forme(s) de société est(sont) adaptée(s) à la création et à la direction d'une société par un seul associé ?

Il s'agit de l'EURL et de la SASU, qui toutes deux permettent à la fois de réunir les avantages de la forme « personne morale », mais également d'être seul décisionnaire à bord de sa propre société.

9) une EURL, sur le plan fiscal est imposée à :

- l'impôt sur les sociétés sur option (IS)
- de droit, à l'impôt sur le revenu (IR)

10) Par quelle procédure un entrepreneur en entreprise individuelle classique peut-il protéger les biens immobiliers bâtis ou non bâtis lui appartenant ?

En faisant auprès d'un notaire une déclaration d'insaisissabilité (pour son domicile lorsque celui-ci lui appartient

11) Combien existe-t-il de statut possible dans une entreprise pour le conjoint ? Citez-les.

Le choix d'un statut constitue une obligation légale si le conjoint participe effectivement et régulièrement à l'activité de l'entreprise ; il y a 3 possibilités, soit les statuts de :

- *Conjoint salarié*
- *Conjoint collaborateur*
- *Conjoint associé (dans le cas où l'entreprise est une société)*

12) Sur le bulletin de paie du salarié figure obligatoirement :

- définition de son poste de travail
- période de paie et date du paiement du salaire
- s'il y en a pour la période concernée, le volume et les dates de congé pris

13) la taxe de stationnement à laquelle est soumis l'exploitant taxi :

Son principe et son montant sont laissés à l'appréciation de l'autorité qui délivre l'AS.

Redevance prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales, elle constitue une taxe pour occupation de la voirie sur le domaine public.

« LES PRINCIPES DE BASE DE LA GESTION ET DE LA COMPTABILITÉ »

1) Qu'est-ce qu'un chiffre d'affaires ?

- l'ensemble des sommes facturées aux clients

2) Parmi les propositions ci-dessous, lesquelles constituent des charges ?

- paiement de la prime d'assurance du véhicule
- intérêts de l'emprunt bancaire
- *le remboursement du capital de l'emprunt bancaire ne constitue pas une charge car il est à mettre en relation avec l'argent crédité par la banque suite à l'octroi du prêt. Il s'agit donc d'une seconde opération qui « annule » la première. Ni charge, ni produit donc !*
- *quand à la détaxe de carburant octroyée suite à la demande a posteriori, il s'agit d'une subvention, donc d'un produit exceptionnel*

3) Parmi les postes suivants, quels sont ceux qui appartiennent au passif du bilan ?

- le résultat comptable de l'exercice
- le découvert bancaire

Au passif du bilan, on retrouve tout ce que l'entreprise doit, ce que l'on peut qualifier notamment de dettes. Or le résultat de l'exercice appartient au chef d'entreprise ou aux associés qui vont pouvoir se rémunérer grâce à celui-ci, tandis que le découvert bancaire est une dette de l'entreprise envers l'établissement bancaire

4) À quel endroit sont comptabilisées les dettes de l'entreprise ?

- au passif du bilan (*et uniquement dans le bilan, elles n'apparaissent pas dans le compte de résultat*)

5) La demande de détaxe de carburant est limitée à :

- au litrage réel consommé à titre professionnel.

En effet l'usage personnel du véhicule ne donne pas droit à récupération de cette détaxe, qui par ailleurs concerne strictement l'activité taxi. Les VTC et VM23R ne peuvent y prétendre

6) Qu'est-ce qu'une charge ? À quelle classe du plan comptable appartient-elle ?

Une charge correspond à tout achat de biens ou de services et donc à toute dépense engagée nécessaire à l'activité de l'entreprise. Dans le plan comptable les charges sont regroupées dans la classe 6 (tous les comptes commençant par le chiffre 6)

7) Qu'elle est la dotation annuelle aux amortissements d'un véhicule taxi d'une valeur d'achat de 30 000 € TTC amorti sur 5 ans selon la méthode linéaire avec une valeur résiduelle nulle (VNC = 0 €) ?

- 5 000,00 €.** Pour arriver à ce résultat, il faut déduire la TVA (30 000/1,20) pour obtenir le prix HT (25 000 €), qui constitue la base de calcul de l'amortissement, puis diviser par 5 pour obtenir le montant d'une annuité.

8) Un professionnel soumis à TVA enregistre ses factures en comptabilité :

- dans leur valeur HT. La TVA n'apparaît pas dans les documents comptables

9) La TVA qu'un artisan taxi perçoit d'un client lors de l'encaissement d'une course s'appelle :

- la TVA collectée – toute entreprise assujettie à TVA la facture à ses clients et l'encaisse provisoirement pour le compte du service des impôts des entreprises. L'entreprise est en quelque sorte un « collecteur ou percepteur » de TVA.

10) Quelle est la situation d'une entreprise qui dépend du régime de la micro-entreprise au regard de la TVA ?

- franchise en base (non assujetti à TVA) – sa facturation se fait hors TVA (ni facturé, ni récupérable)

11) Question à réponse courte : donnez la définition du sigle **T.I.C.P.E.**

Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Énergétiques.
C'est donc une partie de cette TICPE qui peut être remboursée à l'exploitant taxi par l'intermédiaire de la détaxe de carburant.

12) Les charges d'exploitation correspondent :

- à la totalité des dépenses engagées par l'entreprise relatives aux biens et services consommés pour les besoins de son activité

13) À l'actif du bilan figure(nt) :

- le véhicule taxi (acheté comptant ou via un emprunt bancaire)
- la trésorerie (compte bancaire et caisse)

l'actif du bilan intègre tout ce qui appartient à l'entreprise. Les disponibilités en font donc partie

14) la détaxe de carburant dont peut bénéficier l'exploitant taxi est :

- une subvention d'exploitation (voir questions n°5 + n°11)

15) Parmi ces opérations, quelles sont celles qui génèrent de la TVA déductible ?

- l'entretien et la réparation des véhicules
- l'abonnement à une revue professionnelle
- l'achat des fournitures de bureau nécessaires à l'activité

les intérêts d'emprunt (soit la facturation du coût du crédit) ne sont pas soumis à TVA

16) le prix de vente d'une prestation doit être égal au :

- coût de revient + marge + TVA – toute activité indépendante ayant pour vocation de dégager du profit, ne serait-ce que pour rémunérer l'entrepreneur lui-même, il serait regrettable de ne pas intégrer une marge bénéficiaire dans la fixation du prix proposé de toute vente de biens ou de services.*

17) un bien acquis pour l'activité constitue une immobilisation (amortissable)

- si sa valeur d'acquisition atteint au moins 500 €

18) le seuil de rentabilité d'une entreprise est atteint lorsque :

- le chiffre d'affaires permet de couvrir toutes les charges